ARMP AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2025-047/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 27 MARS 2025

AFFAIRE N°2025-047/ARMP-SA/0194-25

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA DENONCIATION DE LA CELLULE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE LA GESTION DES COMMUNES (CSCGC)

CONTRE

LA COMMUNE DE PORTO-NOVO

1- DECLARANT ETABLIES LES PRESOMPTIONS DE FRACTIONNEMENT DES PROCEDURES EN SEUILS DE DISPENSE DANS LA COMMUNE DE PORTO-NOVO AU TITRE DES ANNEES 2023 ET 2024 ;

2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 31 MARS 2025 AU 30 MARS 2030, DES AGENTS PUBLICS CI-APRES :

- **MADAME ESSOU OBOUBE MAHOUENA ISABELLE EPOUSE DAHITO, AGISSANT EN QUALITE DE SECRETAIRE EXECUTIVE DE LA COMMUNE DE PORTO-NOVO, AU MOMENT DES FAITS ;**
- **MADAME BIO CHERIFATOU O., AGISSANT EN QUALITE DE DIRECTRICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE LA COMMUNE DE PORTO-NOVO, AU MOMENT DES FAITS ;**

3- ORDONNANT LA POURSUITE DES INVESTIGATIONS EN MATIERE DISCIPLINAIRE SUR LES AUTRES IRREGULARITES RELEVEES LORS DE L'INSTRUCTION DUDIT DOSSIER.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

vu le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;

vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu la lettre n°004/SGPR/CSCGC du 31 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°0194-25 portant dénonciation des présomptions d'irrégularités relatives aux procédures de passation des achats relevant des seuils de dispense dans la Commune de Porto-Novo par la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes (CSCGC) ;

vu les courriers échangés entre l'ARMP et la Commune de Porto-Novo ;

vu les courriers échangés entre l'ARMP et la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

vu les procès-verbaux d'audition des acteurs des marchés publics de la Commune de Porto-Novo, en date du vendredi 21 mars 2025 ;

vu le bordereau n°10H/062/MPN/SE/SAC du 26 mars 2025 enregistrés au Secrétariat administratif de l'ARMP le 26 mars 2025 sous le numéro 0567-25 transmettant le mémoire de la Secrétaire Exécutive ;

vu le bordereau n°10H/062/MPN/SE/SAC du 26 mars 2025 enregistrés au Secrétariat administratif de l'ARMP le 26 mars 2025 sous le numéro 0566-25 transmettant le mémoire de la DAAF ;

vu le bordereau n°10H/062/MPN/SE/SAC du 26 mars 2025 enregistrés au Secrétariat administratif de l'ARMP le 26 mars 2025 sous le numéro 0568-25 transmettant le mémoire de Madame BALO ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 27 mars 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session extraordinaire, le 27 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par lettre n°004/SGPR/CSCGC du 31 janvier 2025, la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes (CSCGC), a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de l'existence des faits de présomptions d'irrégularités dans les procédures de passation des achats publics relevant des seuils de dispense dans la Commune de Porto-Novo.

En effet, selon les résultats de suivi et de contrôle de ladite Cellule, il est relevé :

1) le nombre de marchés passés sous seuil de dispense pour chacun des exercices budgétaires 2023 et 2024 serait relativement important ;

2) le montant cumulé desdits marchés s'élèverait à :

- cent trente-neuf millions huit cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante-neuf (139.891.669) francs CFA pour l'année 2023 ;
- cent trente-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante et un (139.397.361) francs CFA pour l'année 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et au regard des faits pouvant constituer des présomptions de fractionnement et de mauvaise planification des marchés publics dans la Commune de Porto-Novo, l'organe de régulation s'est auto-saisi aux fins.

Ainsi, dans le cadre de l'instruction de cette auto-saisine, les acteurs de la Commune de Porto-Novo ont été auditionnés par l'ARMP.

Cette audition vise notamment :

- au regard des présomptions d'irrégularités relevées, à permettre aux acteurs concernés, d'exercer leur droit de défense en application du principe du contradictoire ;
- situer les responsabilités des auteurs des irrégularités, fautes et infractions, le cas échéant.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marché publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (…)* » ;

Considérant que suite à la dénonciation faite sur la base des irrégularités relevées dans la lettre de saisine de la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes (CSCGC), les membres du Conseil de régulation ont décidé de l'auto-saisine de l'organe de régulation aux fins ;

Qu'il y a lieu de déclarer que cette auto-saisine est régulière.

III- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics selon lesquelles : « *l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est compétente pour initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanent de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la règlementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 13 dispose que l'ARMP est compétente pour « prononcer, (…) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics » ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes (CSCGC) a saisi l'ARMP d'une dénonciation à l'encontre des présomptions d'irrégularités ayant entaché la conduite des procédures des achats relevant des seuils de dispense dans la Commune de Porto-Novo ;

Que l'ARMP est l'organe de régulation ayant, entre autres, la mission de veiller à la saine application de la règlementation des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées par la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes (CSCGC) et relatives aux achats relevant des seuils de dispense dans la Commune de Porto-Novo au titre des exercices de 2023 et 2024 et situer les responsabilités des agents publics et de tous autres acteurs du système des marchés publics impliqués ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour connaître des irrégularités présumées dans cette dénonciation.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA CELLULE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE LA GESTION DES COMMUNES (CSCGC)

La CSCGC, dans sa lettre n°004/SGPR/CSCGC du 31 janvier 2025 soutient ce qui suit :

« (...) lors de ses missions de routine à la mairie de Porto-Novo, la Cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes a fait le constat que plusieurs marchés sont passés sous seuil de dispense » ;

.

« Le volume des coûts desdits marchés s'élève à cent trente-neuf millions huit cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante-neuf (139.891.669) francs CFA en 2023 et cent trente-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante et un (139.397.361) francs CFA en 2024 » ;

« L'analyse des objets de ces marchés laisse planer de sérieux soupçons de fractionnement en violation des dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que de ses décrets d'application ».

B- MOYENS DE LA SECRETAIRE EXECUTIVE DE LA COMMUNE DE PORTO-NOVO

En réplique aux observations de la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes (CSCGC) et sur demande de l'ARMP, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Porto-Novo, dans sa lettre n°10H/054/MPN/SE/SE/SAC du 21 février 2025, a développé les moyens suivants :

« Bien que les chiffres annoncés par la CSCGC soient significatifs, ils ne traduisent pas une volonté de fractionner les marchés mais plutôt une adaptation aux besoins urgents des services municipaux et la pesanteur des procédures classiques, compromettant la continuité du service public. C'est donc dans le souci de satisfaire aux besoins urgents de la population et de produire un bon résultat que ces différentes prestations ont été commandées ».

« Justification des dépenses engagées :

Les dépenses mises en cause ont été effectuées dans l'intérêt général et les prestations concernées sont dûment justifiées par des documents administratifs et financiers (contrats, bons de commande, attestation de service fait, factures, etc.).

De plus :

- *certaines prestations ont dû être reportées d'une année à l'autre en raison du rejet de certains contrats par le contrôleur financier de certains mandats de paiement par le Trésorier communal ;*

- *certaines fiches d'engagement de 2022 ont été reprises en 2023 sans intention frauduleuse, mais plutôt en réponse à des contraintes administratives.*

En guise d'exemples, nous pouvons citer :

1- *le marché accord cadre de* ***fournitures de bureau*** *est planifié pour 2023 mais il n'a été exécuté qu'en 2024. Pendant ce temps, on était contraint de donner les moyens aux services pour leur fonctionnement ;*

2- *l'accord cadre de* ***fournitures de valeurs inactives*** *planifié en 2024, marché important dans le cadre de la mobilisation des ressources propres, n'est toujours pas signé. C'est pour donc assurer la continuité du service public que nous avons procédé aux différents achats en fonction des besoins urgents des services, de la population et des disponibilités budgétaires. Face à cette situation, des mesures ont été prises afin d'assurer la mobilisation des ressources ;*

3- *quant au marché d'****entretien et réparation des véhicules administratifs****, le contrat accord cadre n'a été signé qu'en décembre 2024 alors que la mobilisation des ressources propres dépend considérablement de la disponibilité des véhicules administratifs ».*

Lors de son audition en date du vendredi 21 mars 2025, la Secrétaire Exécutive de la commune de Porto-Novo a fait les déclarations suivantes :

1- *« Je ne confirme pas ces informations.*
En effet en 2023, le volume des coûts desdits marchés s'élève à « … » au lieu de 139397361 FCFA. (Les volumes des coûts desdits marchés vous seront communiqués dans un délai de 72 heures au plus tard) », a-t-elle précisé.

2- *« Il y a retard dans la planification des marchés par la PRMP ».*

3- *« Le mécanisme de gestion des achats à seuil de dispense au niveau de la commune de Porto-Novo au titre des exercices budgétaires 2023 et 2024, est le suivant :*

   - *Expression des besoins par le service demandeur (fiche + spécifications ou prescriptions techniques);*
   - *Transmission à la DAAF;*
   - *La DAAF transmet à la personne chargée de la procédure en seuil de dispense ;*
   - *Lettre de consultation adressée à trois prestataires inscrits dans la base constituée;*
   - *Mini-rapport d'évaluation des prestations ;*
   - *Notification et informations;*
   - *Lettre d'acceptation et la facture proforma;*
   - *Contrat;*
   - *Facture ».*

4- *« A la prise de fonction des Directeurs tirés au sort, j'ai confié la gestion des commandes en dessous du seuil à la PRMP qui a opposé un refus par écrit. Ensuite cette gestion au DST qui a refusé finalement. C'est le DAAF qui a été responsabilisé mais a préféré que sa collaboratrice en charge de la comptabilité matière s'en occupe. En fin de compte, c'est madame BALLO Martine qui s'en occupe. Elle a commencé par s'en occuper sans une note. Mais c'est en Août 2023 que la note de désignation a été signée ».*

5- *« C'est madame BALLO Martine qui est responsable de la conduite des procédures en cause. Pour justification, c'est le contrôleur financier qui a demandé à ce que je sois membre du comité d'ouverture et que je signe les contrats bien que la note de désignation soit prise.*

C'est le contrôleur financier qui a même mis à disposition le canevas du mini contrat de même que le canevas du mini rapport d'évaluation ».

6- *« Je ne reconnais pas être la seule responsable de la conduite des opérations d'achats à seuil de dispense. Pour justification, il y a eu une note de service qui a responsabilisé madame BALLO GUEDE dans ce cadre ».*

7- *« Je ne reconnais pas avoir fractionné le marché relatif à l'entretien et la réparation des matériels roulants légers et lourds. Les véhicules légers sont réparés par une catégorie de mécaniciens alors que les véhicules lourds sont réparés par une autre catégorie de mécaniciens. Cette situation est due au manque de diligence dans l'exécution des plans de passation par la PRMP ».*

8- *« Les difficultés ne sont pas présentées à l'organe compétent parce que je ne savais pas qu'il fallait recourir à l'organe compétent ».*

9- *« Non, je ne pense pas.*

Toutes les commandes ont été faites après expression des besoins et dans le cadre de la continuité du service public ».

10- *« Il n'y a jamais eu de planification de marché en dessous du seuil de dispense. La PRMP n'a jamais fait cas de cela. C'est seulement en face du problème qu'elle a déclaré en être responsable. L'expression des besoins telle que mentionnée dans les documents a précisé le montant de 2 840 000 FCFA HT. Une autre expression de besoins a été faite quelques mois après. Je ne savais pas qu'il sera ainsi ».*

11- *« L'expression des besoins n'avait pas précisé qu'il y aura encore une deuxième place ou autre. Face à cette situation, je n'ai pas voulu bloquer la mobilisation des ressources. Raison pour laquelle lorsque le besoin a été exprimé, cela a été autorisé et exécuté en même temps ».*

12- *« Non, je ne reconnais pas que dans le 2ème cas, le marché initial a été fractionné car il n'y avait pas eu une planification réelle. La procédure a été faite sur la base d'expression de besoins par la direction concernée ».*

13- *« Pour le 3e cas, au plan de passation, 1ere version publié le 2 juin 2023, il était prévu un marché réf : S_DST_79479 relatif à la maintenance du réseau et du matériel informatique au profit de la municipalité de Porto-Novo (accord-cadre à bon de commande sur deux ans) d'un montant de 8 474 576 FCFA au lieu de 38 983 051 comme indiqué plus haut.*

Ce contrat n'a pas connu de lancement. Selon la PRMP, le montant est insuffisant et elle a refusé d'enclencher la procédure. Finalement en 2024, la ligne a été abondée pendant ce temps, plusieurs appareils photocopieurs et équipements informatiques étaient en pannes. Ces deux commandes ont été exécutées, c'est un mécanographe qui s'occupe de la réparation des photocopieurs tandis que c'est un maintenancier informaticien qui répare les équipements informatiques ».

14- *« Non, je ne reconnais pas que le 3e cas constitue aussi une pratique de fractionnement du marché inscrit au PPM ».*

15- *« Je ne suis pas chargée de conduire cette procédure. La base des prestataires à consulter en cas de procédure de seuil de dispense est constituée chaque année. Pour les véhicules légers ce sont les trois*

prestataires cités qui s'y trouvent et ce sont eux qui sont consultés à chaque fois. Il en est de même que pour les véhicules lourds. Ce n'est pas les mêmes catégories de mécaniciens qui réparent les véhicules lourds et les véhicules légers ».

16- *« Non il n'y a jamais eu de collusion. Tous les prestataires consultés sont inscrits dans une base de prestataires constituée. Un avis à manifestation d'intérêt est lancé au moins deux fois par an pour constituer cette base ».*

17- *« La présence de la chargeuse niveleuse dans le contrat n°56/SE/DAAF/SRU du 10 octobre 2023 est dû à une erreur de frappe ».*

18- *« Tous les véhicules de la mairie sont amortis et tombent régulièrement en panne du fait de leur vétusté ».*

19- *« La liste des pannes récurrentes se retrouve dans les dossiers. Il me plait de rappeler qu'après constat de la panne du véhicule par le conducteur du véhicule administratif, le chef parc est saisi puis à son tour exprime le besoin de réparation. Aucune réparation n'a été faite sans expression de besoin.*

20- *« La récurrence de ces pannes est due à la vétusté des véhicules et chaque utilisateur de ces véhicules peut en témoigner ».*

21- *« Pour le constat 3, lire 2 mois au lieu de 12 mentionnés ».*

22- *« Non, je ne reconnais pas avoir violé les dispositions de l'article 86 alinéa 1er de la loi n°2020-26 dans le cadre de l'exécution de ces marchés ».*

23- *« Toutes les entreprises selon moi sont qualifiées pour être consultées et même être désignées titulaires des marchés parce que leurs registres portent comme activité « commerce général ».*

24- *« Je vais vérifier le document du Tribunal de Commerce de Parakou portant " Registre de commerce et d'industrie (Arrêté du 22 mars 1920) Registre du commerce (Loi du 18 mars 1919) " que l'entreprise STE FASS KOLAWOLE m'a transmis en lieu et place du registre de commerce et vous faire parvenir la copie ».*

25- *« La pièce en question avait été légalisée par un officier judiciaire »*

26- *« C'est le défaut de diligence dans l'exécution du plan de passation des marchés qui empêche la mise en œuvre des procédures en cours.*

Le plan de passation des marchés a été validé le 2 juin 2023 ».

27- *« Oui, il y'a eu des rappels à l'ordre à l'endroit de la PRMP de même qu'une demande d'explication sans suite.*

Elle n'a reçu aucune prime de performance en 2023 et 2024 ».

28- *« L'incrimination de violation des dispositions de l'art 24 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 n'est pas fondée »*

29- *« Celle de l'art 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 n'est pas fondée »*

30- *« Par rapport à l'incrimination de violation de l'article 11 point c du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, il n'y a eu aucune entente illicite ou collusion ».*

31- *« Le défaut de professionnalisme dont doit faire preuve tout agent public conformément à l'article point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 est une incrimination non fondée ».*

32- *« L'incrimination de violation de l'article 9 point f du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie n'est pas fondée »*

33- *« Non, je n'ai pas d'autres informations, les pièces complémentaires parviendront le lundi ».*

En outre, par bordereau N°10H/062/MPN/SE/SAC du 26 mars 2025, déposé au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0567-25, la Secrétaire Exécutive a apporté les éléments de clarifications complémentaires suivantes :

« Le volume des coûts des marchés sous seuil de dispense s'élève à 135 100 957 pour l'année 2023.

Le volume des coûts des marchés sous seuil de dispense à 12 749 996 pour l'année 2024.

Justification

Le marché d'acquisition de kit de sonorisation est en cours de résiliation (année 2023).

En ce qui concerne, l'année 2024, le contrat de confection de tenue aux CVA n'a pas abouti.

Le montant des accords-cadres ne sont pas totalement engagés ».

C- MOYENS DE LA CHARGEE DE LA CONDUITE DES PROCEDURES SOUS SEUIL DE DISPENSE DE LA COMMUNE DE PORTO-NOVO

La chargée de la conduite des procédures sous seuil de dispense de la Commune de Porto-Novo, régulièrement nommée par Note de Service n°10H/147/MPN/SE/SAC du 11 août 2023 et ayant pris effet à compter du 15 juin 2023, a exposé dans son mémoire adressé à l'ARMP, ce qui suit :

« J'occupe le poste de Chef du Secrétariat du Conseil Communal. Je suis chargée accessoirement de la conduite de la procédure des dépenses sous seuil conformément à la note de service n°10H/147/MPN/SE/SAC du 11/08/2023 ».

« Avant ma prise de service le 15 juin 2023 ; la procédure des seuils de dispense a été assurée dans un premier temps par le Directeur des Services Techniques de la Mairie et ensuite par la Directrice des Affaires Administratives et Financières qui a légué la charge à son Chef de Service de la Comptabilité Matière. Quand je prenais en charge cette procédure en juin 2023, la procédure pour les dépenses en dessous du seuil m'a été expliquée. Il s'agit de :

- *la rédaction d'une lettre d'invitation à adresser à trois (03) prestataires, après m'être assurée de la disponibilité du crédit (ceci est marqué par la fiche d'engagement de crédit délivrée à chaque fois, par la responsable des affaires financières) et sur la base des lettres d'expression de besoin affectées à mes diligences. Ces expressions de besoins émanent des Codir ; des sessions du Conseil de Supervision tenues au minimum chaque mois et du Conseil Communal ou de la population ;*
- *la réception des offres ;*
- *l'ouverture des offres en présence des soumissionnaires ;*
- *l'analyse des offres avec le mini comité constitué et la rédaction des PV d'ouverture et d'analyse des offres ;*
- *l'affichage des résultats sur le tableau d'affichage de la Mairie ;*
- *la rédaction des lettres de notifications à adresser aux soumissionnaires ;*
- *la réception des lettres d'acceptation ;*
- *la rédaction et signature du contrat par les parties prenantes ;*

- *le suivi de l'exécution de la commande ;*
- *la réception des commandes ;*
- et le suivi des dossiers de payement ».

« Cette procédure, je l'ai appliquée à la lettre. Aussi aucune dépense au-dessus (supérieure à 4.000.000 HT) du seuil ne m'a jamais été affectée. C'est seulement en fin de l'année 2024, que j'ai appris sans vraiment saisir le sens qu'on pouvait procéder à des regroupements de marchés » ;

« Par le passé à la Mairie de Porto-Novo, d'importantes dépenses se faisaient sur la régie. A l'ère de la réforme où la régie a été règlementée, ces dépenses ont impacté considérablement les dépenses sous seuil. Ce qui a entrainé un niveau accru des dépenses au seuil de dispense ».

« Les dépenses liées à la mobilisation des ressources financières étaient une option à prendre. En décembre 2023, quand il est annoncé l'élaboration d'accord-cadre sur les valeurs inactives ; les matériels nécessaires au respect du calendrier fiscal des Centres des impôts ; les fournitures de bureau pour le fonctionnement de l'administration publique ; nous nous sommes abstenus des commandes sous seuil. Il revient à la PRMP de faire le nécessaire. Mais les caisses de la Mairie en ont fait les frais. Nous avons eu un gap négatif de plus de 100.000.000 pour la mobilisation financière au mois de Janvier. Les rapports d'activités des mois de Février et Mars 2024 du Secrétariat Exécutif ont été successivement rejetés par le Conseil de Supervision pour niveau de mobilisation des ressources insuffisant. Même jusqu'à la date d'aujourd'hui, la procédure pour l'accord-cadre sur les valeurs inactives n'est pas encore venue à son terme. Et déjà les caisses de la Mairie saignent entrainant comme l'année dernière, une cessation temporaire des paiements et un risque également sur les salaires. La procédure pour la maintenance curative des copieurs et appareils informatiques n'a pas abouti. Ce qui a créé de graves dysfonctionnements au sein de l'administration communal depuis un an ».

« Chaque fois que nous sommes interpellés pour des commandes ou des besoins non satisfaits, il nous est toujours dit que la Mairie a toujours fonctionné et que ce n'est pas au temps des Secrétaires Exécutifs qu'elle va cesser de fonctionner ».

« Monsieur le Président, qu'il me soit permis aussi, d'évoquer les recommandations au niveau national. Pour la tenue du Festival des Masques de Porto-Novo, le comité national chargé de l'organisation a sommé la Mairie de Porto-Novo, de dégager le marché AHOUANGBO (site identifié pour les manifestations officielles) au bout de deux semaines ».

***« A la veille des examens, nous avons été également sommés de réfectionner les toitures délabrées et trouées des centres d'examen dans un délai de moins d'un mois. Ces cas sont quelques-uns parmi tant d'autres** ».*

Lors de son audition en date du vendredi 21 mars 2025, la Chargée de la conduite des procédures sous seuils de dispense de la commune de Porto-Novo a fait les déclarations suivantes :

1- *« Je ne confirme pas les informations communiquées à l'ARMP par la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes (CSCGC). Les montants sont bien en dessous de ceux indiqués par la cellule ».*
2- *« Les achats ont été budgétisés avant la conclusion et l'exécution des contrats. Les fiches d'engagement de dépense établies par la DAAF en sont les preuves ».*
3- *« Les prestataires consultés ont été identifiés sur la base du répertoire des prestataires constitué tous les 06 mois »*

4- *« Tout ce qui relève des seuils de passation de marché n'a pas été mis en œuvre conformément aux textes en vigueur parce que ce sont des dépenses exprimées tout au long d'une année. Des besoins exprimés à chaque fois que le besoin se fait sentir soit toutes les deux (02) semaines ou tous les mois. Il a manqué une bonne planification des besoins ».*

5- *« Je confirme les déclarations faites dans mon mémoire en défense du 21 février 2025 ».*

6- *« Je confirme les informations relevant de la note de service n°10H/147/MPN/SE/SAC du 11 août 2023 me désignant comme représentant l'autorité contractante pour conduire les procédures de seuils de dispense.*

Je conduis la procédure suivant les dispositions du manuel de procédure de l'ARMP ci-joint, depuis l'invitation des prestataires jusqu'à la conclusion du contrat (élaboration et signature) par l'autorité contractante. J'ai été sous ordre.

7- *« Les raisons pour lesquelles j'ai pris fonction le 15 juin 2023 en tant que garante de la gestion des procédures de seuils de dispense sans aucune habilitation sachant que la note de service date du 11 août 2023 sont :*

- *J'ai pris le temps d'observer la procédure avant de solliciter la note de service.*
- *J'ai accepté de conduire cette procédure car j'ai pensé que j'étais au milieu des gens de bonne volonté et qu'ensemble, ils m'aideront à réussir la mission. Je parle bien des directeurs techniques et de la PRMP.*

8- *« J'ai partagé une partie des attributs de ma mission en laissant la Secrétaire Exécutive signer les contrats parce que le contrôleur financier l'a recommandé et suivant l'extrait du manuel de procédure de passation des marchés publics de l'ARMP : au point 3.1.3 marchés en seuil de dispense, décrivant la procédure de mise en œuvre des achats relevant du seuil, précise bien que la personne désignée transmet le bon de commande à signer par le premier responsable »*

9- *« Les prestataires que nous consultons sont venus déposer leur manifestation d'intérêt pour être agréés suite à la constitution du répertoire ».*

10- *Les raisons à l'origine du non-aboutissement de la procédure des valeurs inactives depuis 2023 est que en 2023, les valeurs inactives n'ont pas été inscrites au PPM. Elles ont été mises au PPM seulement en 2024. Les raisons pour non-aboutissement de la procédure chez la PRMP relèvent du laxisme et la volonté de cette dernière de nuire et de plomber la mobilisation des ressources à la mairie de Porto-Novo ».*

11- *« Les valeurs inactives n'étaient pas inscrites au PPM 2023.*

12- *Je suis vraiment étonnée de ce que la commune a fait exécuter ces marchés présentant un lien avec « l'entretien et réparation des matériels roulants et lourds (AC à bon de commande sur deux ans). Il faut interpeller le DST pour les pannes et les expressions de besoin concernant les engins lourds et la DAAF pour les expressions de besoins des véhicules légers. Le PPM de 2023 n'a jamais été transmis à l'autorité contractante par la PRMP ».*

13- *Ce marché n'était pas inscrit au PPM 2023 mais plutôt en 2024 ».*

14- *Ce qui justifie la conclusion de ces 7 contrats de marché passés en seuil de dispense est que ce marché n'était pas inscrit au PPM 2023. Ces besoins étaient exprimés tout au long de l'année. La non estimation du besoin de manière globale.*

C'était pour la continuité du service public. La mobilisation des ressources financières »

15- *« Ce marché n'était pas inscrit au PPM 2023. Expression des besoins et la périodicité de ces besoins ne permet pas de faire une estimation globaliste »*

16- *Ce qui a fondé le fractionnement de ces achats est que les besoins sont exprimés de manière séquentielle. L'estimation des besoins globaliste qui devrait permettre de catégoriser les besoins n'a pas été réelle ».*

17- *« A aucun moment, je n'ai su que ce marché était inscrit au PPM. J'ai agi sous ordre. Que ceux qui ont exprimé les besoins soient interpellés ».*

18- *« Je n'ai jamais su ce qu'on appelle fractionnement. Les besoins étaient exprimés à compte-gouttes ».*

19- *« J'ai agi sous ordre. Je n'ai jamais su que ce marché était au PPM 2023. La PRMP non plus n'a jamais communiqué sur le PPM. Elle n'a pas non plus engagé la procédure jusqu'à la fin de l'année 2023 ».*

20- *« Je ne reconnais pas que la pratique du fractionnement est établie. J'étais sous ordre ».*

21- *« A quel moment la liste des marchés 2023 en dessous du seuil de dispense a été élaborée et transmise et par qui ?*

22- *« Je n'étais pas informée de la liste des marchés du seuil. Les besoins des services demandeurs ont été exprimés à des périodes très distantes. Je ne pourrai jamais imaginer que, autre demande du genre serait exprimée après l'engagement de la première procédure ».*

23- *« Je ne reconnais pas que le marché initial a été fractionné. Je n'avais aucune information sur l'existence de cette liste. C'était des besoins pour permettre aux Centres des impôts de la ville de fonctionner pour la mobilisation des ressources financières ».*

24- *« sur les commandes relatives à « la maintenance d'équipement informatiques » il faudra interpeller l'initiatrice de l'expression de besoin qui est en fait une directrice et qui en temps normale est capable d'avoir l'information ».*

25- *« Je ne reconnais pas le fractionnement de ce marché. La PRMP non plus n'avait engagé la procédure. Ce plan inscrit au PPM et qui devrait débuter fin novembre 2023 jusqu'à la date d'aujourd'hui n'est pas arrivé à son terme. Le prestataire choisi a fini par renoncer au marché car sa main d'œuvre n'a pas été insérée dans l'accord cadre. Toute l'année 2024, aucun copieur n'a fonctionné à la mairie de Porto-Novo ».*

26- *« Au niveau du répertoire des prestataires, il y a eu seulement 3 prestataires dans le domaine de l'entretien des véhicules légers ».*

Et 04 prestataires aussi dans le domaine de l'entretien des véhicules lourds.

Dans le 1er cas, c'est l'établissement Saint VINCENT qui a toujours fait des offres les moins disantes ».

27- *« J'ai consulté sur les différents marchés les établissements NOUWASSE, Saint VINCENT et ALAFIA L'AGBA :*

- *Parce qu'ils sont seulement 3 a déposé leur manifestation d'intérêt pour la réparation des véhicules légers ;*

  Au niveau du répertoire des prestataires, Ils ne sont que 3 dans leur domaine ;

Les 4 autres (ATEMENOU et …) ont opté pour les engins lourds ».

28- *« Il n'y a pas eu collusion, ils n'étaient que 3 dans leur domaine ».*

29- *« l'appréciation sur les contrats*

- *Les véhicules*

BS 8653 RB

BS 8651 RB

BS 8652 RB sont des véhicules qui fonctionnent dans le circuit de mobilisation des ressources. Ils sont tout le temps sur le terrain ce qui entraine souvent des dégâts à leur niveau.

Le véhicule AJ 1850 RB est couramment amorti.

- *Les engins lourds (chargeuse et niveleuse) sont aujourd'hui hors d'usage. Les tentatives de réparation n'ont pas abouti. Or ces engins lourds ont toujours été réclamés en conseil communal pour reprofilage des voies. Les besoins ont été séquentiellement exprimés. C'est seulement en possession du dossier que je pourrai expliquer encore que je ne suis pas technicienne. Le DST était chargé des engins lourds et la DAAF des engins légers.*

30- *« La récurrence de l'entretien et/ou réparation des mêmes véhicules est dû au fait que les besoins étaient exprimés et les véhicules garés au garage ».*

31- *« Le point des pannes ayant fait l'objet de réparation de façon si récurrente pour chacun des contrats en cause est dans les dossiers ».*

32- *« Il n'y a eu aucune fausseté. La preuve, le dossier de paiement doit comporter des fiches d'intervention signée par le chef garage ou du CVA ».*

33- *« En ce qui concerne les irrégularités sur les dates d'enregistrement et la signature des contrats :*

- *il y a sûrement des situations qui ont dû interagir. Je ne peux pas expliquer qu'en ayant les dossiers en main.*
- *Le prestataire a dû recevoir une lettre de mise en demeure avant de commencer les travaux. Délai : lire 02 mois et non 12 mois (comme mentionné dans la question) ».*

34- *« Je ne reconnais pas avoir violé les dispositions de l'article 86 al 1 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 dans le cadre de l'exécution de ces marchés ».*

35- *« Le commerce général implique bien la restauration ».*

36- *« Le document présenté précise bien un numéro d'immatriculation au Registre de commerce*

37- *Le document existe et est resté dans le reste des dossiers à la Mairie »*

38- *« Non, les expressions de besoins telles qu'exprimer à la Mairie de P/N ne permettent pas une bonne planification des besoins afin de définir clairement les marchés à passer sous seuil ni une bonne estimation du besoin ».*

39- *« Non, il n'y a pas eu de fausse pièce. Le reste des pièces ne vous ai pas parvenue ».*

40- *« Non, il n'y a pas eu de collusion ni d'attente. Pas à ma connaissance ».*

41- *« Je ne reconnais pas l'incrimination du défaut de professionnalisme. Non seulement j'étais sous ordre, mais j'ai donné le meilleur de moi-même dans la conduite de cette procédure ».*

42- *« Ces incriminations ne sont pas fondées. En 2023, l'estimation des besoins ou l'expression des besoins n'ont pas permis de faire une planification. C'est en 2023 qu'on évoquait les accords-cadres. En 2024 au niveau des seuils, il y a eu des améliorations ».*

En outre, par bordereau, Porto-Novo, en date du 26 mars 2025, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0568-25, madame BALLO Martine, chargée de la gestion des procédures sous seuils de dispense, a apporté les éléments de clarifications complémentaires suivantes :

PAGES 1 et 2 *: « Au cours de l'audition (tronc commun), la PRMP a déclaré n'avoir pas connaissance de la conduite d'une quelconque procédure des dépenses sous seuil de dispense.*

Je joins à la présente, une fiche rédigée par la PRMP par laquelle elle a sollicité et obtenu sous seuil de dispense, un matériel de travail (perforateur relieur).

Au cours de la même audition (tronc commun), la PRMP a déclaré n'avoir jamais entendu parler d'un besoin en conseil communal.

Je joins à la présente, les pièces numéros 1, 2 et 3 relatives au compte rendu du Conseil Communal où plusieurs expressions de besoins sont exprimées et quelques listes de présence où la PRMP a bien été présente aux sessions de Conseils Communaux (pièces n°10).

A travers ces trois pièces, nous pouvons noter la multiplicité des besoins qu'exprime à chaque rencontre les Conseillers Communaux. A ces sessions des Conseillers Communaux, nous avons l'obligation de faire le point de mise en œuvre des recommandations et des résolutions de problèmes de la Commune.

PAGES N°3 ET 4 *: « La pièce n°9 est un extrait de notre collectif budgétaire 2024. Le projet : réaliser les études pour la construction d'infrastructures sanitaires ; scolaires et autres études (fonds propres 50 000 000, FADeC 14 805 000) est inscrit au PPM 2024 de la Commune de Porto-Novo.*

Un lundi matin, au détour d'un CODIR, le Directeur des Services Techniques accompagné de la PRMP, ils sont venus tous les deux à mon bureau, commanditer un dossier relatif à la sélection d'un cabinet de consultant pour le suivi et le contrôle technique des travaux de réfection et de construction d'infrastructures socio communautaires dans la ville de Porto-Novo, projet imputable à la ligne budgétaire 211.

Ce document de contrat vous a été transmis le vendredi 21 février 2024. Ce dossier a retenu particulièrement mon attention car le Contrôleur Financier s'est opposé à sa signature. Le Contrôleur a dû appeler la PRMP devant moi, pour s'assurer de la possibilité avant d'apposer sa signature sur ledit contrat. Voilà un peu comment la PRMP (Spécialiste), non seulement très fermée à la collaboration, nous a conduit en erreur quand elle en a eu l'occasion.

Question 5 : liée au dépassement dans le cadre de l'entretien des véhicules et engins lourds.

Les expressions de besoins du conseil communal (pièces 1, 2 et 3) relatives aux recharges et au reprofilage des voies ont toujours été des préoccupations majeures pour la commune de Porto-Novo. Il en est de la mobilité/circulation des personnes.

La PRMP devant le conseil communal n'a jamais porté et expliqué l'inscription de cette dépense au PPM. Les diverses tentatives de réparation de ces engins résultent du fait que ces engins (2 que possède la ville depuis les années 2000) sont très amortis et souvent trop sollicités. Aujourd'hui ces engins sont garés.

Page 6

La PRMP, n'a pas non plus depuis 2024, engagé une commande afin de réparer les engins. Lors de la dernière séance de janvier 2025, le Conseil communal a proposé l'option d'un contrat avec un prestataire aux fins de location de ces engins lourds pour exécuter l'activité de reprofilage et de rechargement des voies.

La PRMP toujours présente à ces sessions, ne nous a jamais conseillé en ce qui concerne ces besoins récurrents et exprimés à chaque fois. Devant toute cette assemblée, nous avons l'obligation de présenter le point de mise en œuvre des recommandations et des besoins satisfaits.

***Page 7** :*

Autres raisons des dépassements :

En 2024, et en prélude à l'organisation du festival des masques de Porto-Novo, le comité national chargé de l'organisation a sommé la commune de Porto-Novo de dégager le marché Ahouangbo (site identifié) pour la cérémonie officielle). Cette activité a nécessité la location d'engins lourds pour démolir un vieux centre de santé (dépense qui n'était pas prévue) afin de reloger les marchands de Ahouangbo démoli. Ce prix a entrainé un dépassement au niveau de la ligne de location de véhicules en 2024.

Dans le même cadre de la tenue des manifestations du festival des masques de Porto-Novo et des journées municipales de la jeunesse de Porto-Novo (délibération du conseil communal) pièce 7 ci jointe, il était annoncé que le gouvernement prendrait en charge toutes les dépenses.

Page 8 :

A quelques mois des évènements, le maire a informé le conseil communal de ce que le Président de la République a décidé que les manifestations dans les places et placettes de la ville soient assurées par la Mairie. Pour exécuter cette dépense, nous nous sommes heurtés au refus catégorique du Contrôleur financier qui nous (le maire y compris) a même renvoyés de son bureau à deux reprises. Le même contrôleur financier, deux jours après, nous a rappelé et accompagné dans l'exécution des dépenses.

***Question 2.b)** veuillez détaillez ce que vous faites concrètement à ce poste*

***Réponse** : A ma réponse, je voudrais joindre le manuel de procédure de l'ARMP ; notamment les pages 111 ; 112 et 113 qui ont consacré la procédure de conduite des marchés sous seuil (pièce n°4)*

***Question 2-d)** pourquoi avoir partagé partiellement des attributs de la mission avec la SE*

***Réponse** Suivant les dispositions du manuel de procédure de passation des marchés publics de l'ARMP (pièce n°4) ci-joint, il est précisé que « la personne désignée par le premier responsable de la structure :*

- *élabore le bon de commande ;*
- *fait signer le bon de commande au 1er responsable de la structure et ;*
- *transmet le bon de commande signé à l'attributaire ».*

Aussi, c'est avec le Contrôleur Financier KPOVIESSI Ulrich que cette manière de faire a été arrêtée.

***Question 2-e)** Comment avez-vous identifié les prestataires que vous consultez ?*

***Réponse** Je joins à la présente, une copie de l'AMI pour la constitution des répertoires des années 2023 et 2024 (pièce n°5).*

***Question 11-b)** reconnaissez-vous qu'en vous abstenant de solliciter plus d'informations sur cette pièce et en l'acceptant en l'état, vous avez contribué éventuellement à la production de fausse pièce.*

***Réponse** Je joins à la présente, une copie récente du registre de commerce incriminée (pièce n°6). Le document est réel et est signé par un greffier du tribunal de commerce de Parakou. Il est question d'une mise à jour du document selon le prestataire ».*

D- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE PORTO-NOVO

Dans son mémoire adressé à l'ARMP relativement au dossier en instruction, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Porto-Novo a développé ce qui suit :

« Par lettre N°10H/275/MPN/PRMP/SP-PRMP en date du 09 Août 2022, déchargée au secrétariat administratif de la commune le 10 Août 2022, j'ai saisi la Secrétaire Exécutive de la commune de Porto-Novo pour rappeler à l'autorité qu'en application de la circulaire de l'Autorité de Régulation Marchés Publics (ARMP) n°2021-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SA du 19 novembre 2021 « (……) la PRMP n'est plus responsable de la conduite de la procédure relative aux seuils de dispense. Le premier responsable de la structure peut confier ce processus à tout cadre qu'il juge capable de le conduire ». Ainsi j'ai recommandé à l'autorité de désigner la personne capable de conduire cette procédure. Depuis lors, je n'ai plus été associée de la procédure de passation et d'exécution des seuils de dispenses (voir PJ) ».

« Au regard de la stricte observation faite de cette circulaire, la PRMP n'a aucun élément probant pour nourrir la demande de contre-observations relatives aux présomptions de fractionnement lorsqu'on observe les objets des marchés relevant des seuils de dispense. En effet, je n'ai pas la liste exhaustive de ces marchés et c'est à la faveur de la restitution de l'audit de l'Inspection Générale des Finances sur la période 2021-2023 faite en décembre 2024, que j'ai entendu parler de la présomption de fractionnement au regard de l'ampleur des dépenses exécutées en seuils de dispense ».

Lors de son audition en date du vendredi 21 mars 2025, la PRMP de la commune de Porto-Novo a fait les déclarations suivantes :

1- *« J'ai appris ces informations objet des volumes des coûts des marchés passés en seuil de dispense et communiquées par la CSCGC à la faveur de la restitution de l'audit de l'Inspection Générale des Finances sur la période 2021-2024 faite en décembre 2024. Avant cela, le dispositif de mise en œuvre de cette procédure ne me permet pas d'appréhender les conditions de mise en œuvre ».*
2- *« Oui, je confirme mes propos susmentionnés, car avant cette restitution, je n'étais pas informée des conditions de mise en œuvre des marchés passés en seuil de dispense ne serait-ce pour donner un avis technique aux acteurs concernés.*

   Concernant la proposition de recommander à l'autorité de désigner la personne capable, ce n'est qu'une recommandation soumise à l'appréciation de la SE et cela ne saurait exclure le dispositif délibéré mis en place pour me soustraire de la mise en œuvre ne serait que pour avis technique ».
3- *« Je n'ai jamais eu connaissance de la **Note de Service n°10H/147/MPN/SE/SAC en date du 11 août 2023**, par laquelle la Secrétaire Exécutive de la Commune de Porto-Novo a désigné madame BALLO O. Martine G, à l'effet de représenter l'autorité contractante dans le cadre de la conduite des procédures de seuils de dispense **avec prise d'effet à compter du 15 juin 2023** ».*
4- *« Je ne saurais dire les raisons qui pourraient justifier l'antériorité de la prise d'effet de cet acte par rapport à sa date réelle de signature. Seules les personnes auxquelles cette note a été notifiée peuvent être dans cette économie. En somme, outre les marchés en dessous de seuils de passation planifiés dans le PPMP, je n'ai pas connaissance de la liste des marchés relevant des seuils réellement engagés. Le contrôle desdits marchés ne relève pas de la compétence de la PRMP ».*
5- *« Relativement aux déclarations de la DNCMP sur les montants des seuils de dispense transmis pour examen de conformité avant publication en 2023 et 2024, étant donné que le PPMP est disponible, normalement les montants de seuils du plan doivent être le même que ce qui s'est réellement passé.*

Ainsi, l'écart entre le montant de seuils et celui figurant sur les différents PPMP traduit donc la volonté des acteurs de ces écarts de ne pas observer la loi ».

6- *« Le PPMP et la liste des marchés à passer par seuils de dispense sont et restent la boussole pour les acteurs en charge des marchés relevant des seuils de dispense ».*

7- *« Relativement aux sept (07) contrats exécutés, réceptionnés et payés au titre de l'année 2023, le plan de passation des marchés est et reste la boussole pour les acteurs en charge des marchés relevant des seuils de dispense ».*

8- *« En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant AOF de la PRMP et de la COE, la PRMP de la Commune de Porto-Novo a mis en œuvre le marché réf : S_DST_79464, relatif à : l'Entretien et réparation des matériels roulants légers et lourds (accord cadre à bon de commande sur deux ans) et contrat dudit marché a été approuvé le 22 avril 2024 ».*

9- *« Le projet de DRP a été soumis à la CCMP le 28/11/2023. La CCMP a validé le 30/11/2023. Deux projets de DRP ont été soumis conformément aux textes en vigueur pour BON A LANCER, le 30/11/2023. La CCMP a donné le BAL, le 30/11/2023. La publication a été faite le 01/12/2023. Cette procédure a été infructueuse et relancée conformément aux textes ».*

10- *« Le marché relatif à la maintenance curative et préventive du réseau informatique a été planifié dans le collectif budgétaire en 2023 donc pris en compte en octobre 2023 dans le plan de passation. La PRMP ne peut donc lancer un marché non planifié au mépris des textes en vigueur ».*

11- *« L'initiative de la planification ne relève pas des prérogatives de la PRMP. Ce n'est qu'à partir de la disponibilité du programme d'activités budgétisé que le PPMP est soumis et les spécifications techniques par la suite pour permettre à la PRMP de lancer les marchés ».*

12- *« Non, le principe de continuité de service public doit notamment permettre à garantir que les missions de l'Etat se poursuivent sans les changements de personnel et ne saurait servir de prétexte pour mépriser les textes applicables ».*

13- *« L'initiative du budget n'émane pas de la PRMP. C'est de la responsabilité de la SE d'enclencher la révision du budget (collectif budgétaire) en cas d'urgence. La PRMP, dans ses prérogatives utilise le PTA validé par le Conseil de supervision ainsi que le budget primitif approuvé pour établir la liste de tous les marchés y compris les seuils de dispense.*

Au cas où les marchés passés par les acteurs des seuils de dispense ne sont pas conformes avec ceux du Plan de Passation révisé, la responsabilité ne peut être imputée au PPMP encore moins à la PRMP ».

14- *« Dans le PPMP publié le 02 juin 2023, le marché Réf : S_DST_79475 relatif à la "Maintenance du réseau et du matériel informatique au profit de la Municipalité de Porto-Novo (accord cadre à bon de commandes sur deux ans)" est de : huit millions quatre cent soixante-quatorze mille cinq cent soixante-seize (8 474 576). La responsable concernée n'a pas fourni des spécifications parce qu'elle a estimé que l'estimation du besoin du parc informatique est supérieure à cette prévision du collectif budgétaire et par conséquent sera prise en compte dans le PPM révisé.*

Tout marché passé non planifié est nul avec des conséquences de droit. Ainsi des marchés non planifiés dont les montants cumulés sont supérieurs aux seuils de dispense sont nuls avec des conséquences de droit ».

15- *« Les deux (02) engagements relatifs à la réparation des pannes sur des photocopieurs de la Mairie de Porto-Novo et la maintenance curative et préventive des équipements informatiques et la quasi-totalité des seuils de dispense passés, je n'ai été jamais informée du projet, ni de sa mise en œuvre. Les concernés ont expliqué le canal d'information à la faveur de notre audition, ce jour et il est clairement*

constaté que la PRMP ne fait pas partie des acteurs du circuit de mise en œuvre des seuils de dispense ».

16- *« Oui, conformément au PPMP publié le 12/10/2023, la date prévisionnelle de lancement du marché Réf : S_DST_79475 relatif à la "Maintenance du réseau et du matériel informatique au profit de la Municipalité de Porto-Novo (accord cadre à bon de commandes sur deux ans)", est le 28 novembre 2023 tandis que la PRMP de la commune de Porto-Novo a fait publier ledit marché le 21 novembre 2023. Il va s'en dire que le délai prévisionnel a été respecté ».*

17- *« La PRMP est restée dans tous les délais prévus au PPMP pour lancer les deux marchés Réf : S_DST_79475 relative à la « Maintenance du réseau et du matériel informatique au profit de la Municipalité de Porto-Novo (accord cadre à bon de commandes sur deux ans) » et Réf : S_DST_79464, relative à : « l'Entretien et réparation des matériels roulants légers et lourds (accord cadre à bon de commande sur deux ans) », Aussi, faut-il rappeler que la mise en œuvre des besoins urgents des services municipaux pour satisfaire un besoin spécifique ne peut pas conduire à ces pratiques de fractionnement.*

Il en résulte qu'un problème de mauvaise planification se pose au sein de l'autorité contractante.

Les marchés sont passés au fur et à mesure de la réception des spécifications techniques y correspondant dans le respect des textes en vigueur ».

18- *« Le PPMP gestion 2023 est exécuté à 71,74% car 13 marchés ne sont pas lancés pour défaut de spécifications techniques.*

Le PPM gestion 2024 est exécuté à 66,66% dont 13 marchés non conclus, sept (07) de ses treize marchés ne sont pas lancés pour défaut de spécifications techniques, deux (02) ont été jugés inopportuns par la SE, deux en attente d'étude ».

19- *« Non, le principe de continuité de service public doit notamment permettre de garantir que les services de l'Etat se poursuivent sans interruption malgré les changements de personnel, la possibilité d'intervenir sous tension si besoin et le raccourcissement des temps d'intervention.*

Dans le cas d'espèce, les services de la PRMP n'ont pas été interrompus malgré les changements au niveau de mon personnel. Comme vous l'avez fait constater dans le PPMP, les marchés ont été planifiés et conformément aux textes, les procédures de passation des marchés publics suivent des délais incompressibles.

20- *La PRMP encore moins ses services ne peuvent réduire impunément les délais au temps d'intervention des acteurs ».*

« Le PPMP et les différents éléments tirés des rapports de la DNCMP prouvent que la PRMP a déterminé la nature de la procédure applicable aux marchés publics et a lancé les marchés. C'est donc les acteurs en charge des seuils qui n'ont pas respecté les marchés prévus.

Il en résulte donc que la PRMP a joué convenablement son rôle conformément à la loi ».

21- *Eu égard à la définition selon laquelle une personne fait preuve de professionnalisme quand son sérieux d'une part et que l'insuffisance professionnelle est définie juridiquement comme « l'incapacité objective et durable d'un salarié à exécuter son contrat de travail », il semble important de souligner notamment dans le cas d'espèce que le PPMP est régulièrement validé et qu'aucun marché non planifié n'a été exécuté. Que pour les marchés relevant du seuil, il a été choisi délibérément une procédure exceptionnelle qui n'inclut pas la PRMP ni pour avis que pour information. A travers le professionnalisme de la PRMP en attirant l'attention à la faveur du plan révisé après collectif 2024, il a été retenu que c'est une manière délibérée de réduire le nombre de marchés passés par seuils de dispense »*

22- *« Relativement à la performance qui renvoie à l'atteinte des résultats, les différentes évaluations de la cellule fondées sur des critères précis ont donné les preuves de la performance de la PRMP depuis près de trois (03) ans.*

En la matière, il s'agit des seules normes retenues pour évaluer les PRMP ».

23- *« La PRMP n'a jamais bloqué une procédure et en aucun cas, aucun marché n'est resté non planifié et lancé. Tous les marchés ont été planifiés et lancés en tenant compte des priorités ».*

E- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE PORTO-NOVO

En réponse à la lettre n°2025-0557/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/DRR-AT/SA du 17 mars 2025, portant production de mémoire et invitation à une audition, le Chef de la cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Porto-Novo a développé les moyens ci-après :

« La mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des achats relevant des seuils de dispense échappe aux prérogatives de la Cellule de contrôle des marchés publics. A ce titre je n'ai joué aucun rôle dans lesdites procédures ».

« N'ayant pas joué un quelconque rôle, je ne pourrai décrire les modalités d'exécution desdits achats ».

« Je ne suis pas en mesure d'apprécier la multiplicité des achats parce que je ne maitrise pas les conditions de mise en œuvre ».

« Je ne suis pas en mesure d'apprécier le défaut de planification des achats dont les montants annuels cumulés sont de l'ordre des seuils de passation de demande de cotation, de demande de renseignements et de prix ou d'appels d'offres parce que c'est une pratique que je ne peux appréhender au point de l'expliquer.

Je ne suis pas en mesure d'opiner sur les observations de la CSCGC sur les présomptions de fractionnement ».

Lors de son audition en date du vendredi 21 mars 2025, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Porto-Novo a fait les déclarations suivantes :

1- *« A la faveur de la restitution à chaud de la mission de contrôle de l'inspection générale des Finances, les informations faisant état de sérieux soupçons de fractionnement ont été évoquées. Au terme de son passage, la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes (CSCGC) avait annoncé qu'elle se rapprocherait de l'IGF pour prendre connaissance des informations objet de notre interrogatoire. C'est au cours de ces deux séances que j'ai pris connaissance de la gravité des allégations au regard du volume des coûts desdits marchés en 2023 et 2024, même si je n'ai pas eu accès au rapport de l'IGF en question ».*

2- *« Je confirme les propos déclarés par moi selon lesquels : « La mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des achats relevant des seuils de dispense échappe aux prérogatives de la Cellule de contrôle des marchés publics. A ce titre, je n'ai joué aucun rôle dans lesdites procédures ».*

3- *« Les cas de fractionnement dénoncés pourraient relever de la mise en œuvre des besoins exprimés et qui ne figuraient ni dans le Plan de Travail Annuel, ni dans le budget.*

Je pourrais dire qu'au regard de mes observations, les cas de fractionnement sont intervenus au moment où l'ordonnateur estimerait qu'il faut répondre à l'urgence même si une planification antérieure n'existe ».

4- *« Les bases documentaires qui ont permis de procéder à la validation des PPM de 2023 et 2024 sont :*

- *la copie du budget ,le primitif ou le collectif ;*

- *la copie du Plan de Travail Annuel ;*
- *la copie de la liste des marchés en cours de passation ».*

5- *« Je n'ai pas connaissance de la note de service n°10H/147/ MPN/SE/SAC du 11 août 2023 par laquelle la Secrétaire Exécutive de la Commune de Porto-Novo a désigné madame BALLO O. Martine G, à l'effet de représenter l'autorité contractante dans le cadre de la conduite des procédures de seuils de dispense* ***avec prise d'effet à compter du 15 juin 2023****.*

Par ailleurs, en ma qualité de Chef de la Cellule Juridique chargé du respect de la légalité des actes administratifs, mes initiaux ne figurent pas aux références de ladite note ».

6- *« Le constat relatif à l'antériorité de la prise d'effet de cet acte par rapport à sa date réelle de signature pourrait dénoter d'une régularisation ».*

7- *« La CCMP a connaissance des PPM qui ont été validés. Elle n'a pas connaissance des listes des marchés sous seuil de dispense ».*

8- *« Les sept contrats de marchés exécutés, réceptionnés et payés au titre de l'exercice 2023, au regard de leur intitulé sont de même nature.*

Le soupçon de fractionnement est établi en rapport avec le marché d'entretien et réparation des matériels légers et lourds (accord cadre à bon de commande sur deux ans).

C'est pour éviter de tomber dans le délit de fractionnement que le mode de commande dit d'accord cadre a été envisagé et que le montant de 36 627 119 FCFA a été affecté. En effet, le mode de commande dit d'accord cadre permet de lancer des marchés de nature similaire au cours de même exercice sans que le soupçon de fractionnement ne soit évoqué ».

9- *« La CCMP a procédé à la validation du plan de passation des marchés publics conformément aux directives du « Manuel de procédures de contrôle des marchés publics » publié en juin 2023.*

La liste des marchés en seuil de dispense n'a pas fait l'objet d'une validation par la CCMP ».

10- *« Les contrôles a posteriori de la CCMP portent sur tous les marchés publics de montant inférieur à ses seuils de contrôle a priori à savoir tous les marchés de montant supérieur au seuil de dispense et inférieur ou égal à dix millions FCFA HT.*

De ce fait, le seuil de dispense étant fixé à quatre millions, la CCMP ne pourrait exercer un contrôle a posteriori sur les marchés conduits en cette procédure ».

11- *« La mise en œuvre des besoins urgents des services municipaux pour satisfaire la continuité du service public ne peut pas justifier les soupçons de fractionnement. Le principe de la continuité du service public ne peut pas être évoqué et être présenté comme le motif d'une quelconque violation des procédures légales de passation des marchés publics. Au moyen d'une bonne planification, les besoins peuvent être mis en œuvre sans préjudice aucun au principe de la continuité du service public. Le souci de produire un bon résultat ne peut pas justifier la violation des procédures de passation ».*

12- *« Le marché Réf : S_DST_79475 relatif à la Maintenance du réseau et du matériel informatique au profit de la Municipalité de Porto-Novo (accord-cadre à bon de commande sur deux ans) publié le 02 juin 2023 dans le PPM 1ère version est de montant 8 474 576 CFA et non de 38 983 051 FCFA.*

Il avait été convenu que le montant ne peut pas couvrir les attentes et qu'à la faveur du collectif il sera augmenté. Ainsi dans la 2ème version qui a été validé le 11/10/2023 et publié le 12/10/2023 le montant du marché : S_DST_79475 est ramené à 38 983 051 FCFA ».

13- *« Le marché Réf : S_DST_79475 tel que publié dans la 1ère version n'a pas été passé parce que le montant ne peut pas couvrir les attentes tel que je l'ai exposé plus haut.*

Le marché Réf : S_ DST _79 464 relatif à l'entretien et réparation des matériels roulants légers et lourds a été lancé en 2023 ».

14- *« Le marché Réf : S_DST_79 475 a été publié dans la 1ère et la 2ème version. Il a été lancé en 2023 et a abouti à la signature du contrat en 2024.*

Le marché Réf : S_79 464 a été publié en 2023 et a abouti à la signature du contrat en 2024 ».

15- *« Le soupçon de fractionnement des marchés passés en seuil de dispense en 2023 et 2024 pourrait trouver son fondement dans le fait que bien qu'elles ne figurent pas au budget, ni au PTA, les sources de financement sont mises à disposition. L'étude des lignes budgétaires pourrait renseigner davantage ».*

F- MOYENS DE LA DIRECTRICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE LA COMMUNE DE PORTO-NOVO

En réponse à la sollicitation de l'ARMP, la Directrice des Affaires Administratives et Financières (DAAF) de la Commune de Porto-Novo a produit un mémoire dans lequel elle présente l'état exhaustif des procédures en seuil de dispense exécutées et payées, comme suit :

« (...) ***1- La procédure de passation des marchés en seuil de dispense***

Les expressions de besoins sont transmises au secrétariat de la Direction des Affaires Administratives et Financières par la Secrétaire Exécutive, ordonnateur du budget après en avoir jugé de l'opportunité de la dépense.

Ces expressions sont convoyées au Chef Service Conseil Municipal pour gestion conformément à la note de service N°10H/147/MPN/SE/SAC qui prend effet du 15 juin 2023 et signé le 11 Août 2023 désignant madame martine O. BALLO, chargée de la conduite des procédures depuis l'invitation des prestataires jusqu'à la réception des commandes.

A l'étape de la contractualisation du marché, une demande est donc adressée à la Direction des Affaires Administratives et Financières pour obtention de la fiche de disponibilité de crédit.

2- Procédure d'exécution et de paiement appuyés de preuves

- ***Procédure d'exécution***

Déférant à la note de service mandatant la personne en charge de la gestion de la procédure de seuil de dispense, l'exécution du marché jusqu'à la réception des commandes incombe à celle-ci en relation avec les directions techniques concernées.

- ***Paiement des dépenses appuyées de preuves***

Le dossier de la demande de paiement transmise à la DAAF est mandaté après vérification des pièces administratives. Après la signature de l'ordonnateur du budget, le dossier est soumis à la signature du contrôleur Financier puis transmis au Trésorier Communal pour paiement.

Les lettres d'acceptation n'étant pas dans la liste des pièces à produire au niveau de la nomenclature des pièces, nous ne l'exigions pas dans le dossier de paiement.

Les paiements de ***2023*** *sont de* ***65 942 751 FCFA*** *et ceux de* ***2024*** *sont de* ***67 427 250 FCFA »***

Lors de son audition en date du vendredi 21 mars 2025 la Directrice des Affaires Administratives et Financières (DAAF) de la commune de Porto-Novo a fait les déclarations suivantes :

1- *« Le volume des coûts des marchés de 2023 et 2024 communiqués par la CSCGC à l'ARMP serait reçu de la Secrétaire Exécutive. Je reviendrai pour l'infirmation ou la confirmation de ces montants avant 72 heures. En attendant je pourrai déjà émettre l'hypothèse suivant : si les marchés non soldés en 2022 ont été rattachés en 2023, ils ne sauraient être caractérisés comme marchés passés en 2023. Idem pour ceux de 2024 » ;*

2- *« Oui, mais au niveau des paiements de 2023, le montant du mandat n°1097 de montant 2 451 214 FCFA avait été mal saisi et c'était mis 2 541 214 FCFA au lieu de 2 451 214 FCFA ce qui ramène le total de 2023 à 65 852 751 FCFA » ;*

3- *« Les expressions de besoins sont transmises à la DAAF par la SE après avoir jugé de l'opportunité de la dépense. De janvier 2023 à juin 2023, c'est le chef service Comptabilité Matière qui était au niveau de la DAAF s'occupait de la procédure de façon informelle car n'ayant pas d'acte. Trois prestataires sont consultés et le moins disant est choisi. De juin 2023 à décembre 2024, la procédure est faite par Madame BALLO qui est désignée pour sa conduite » ;*

4- *« J'ai juste eu copie de l'acte. Je ne saurais justifier l'antériorité de la prise d'effet » ;*

5- *« La conduite de la procédure de seuil de dispense n'a été formalisée qu'avec la nomination de Madame BALLO. Avant cela, de juillet 2022 date de ma prise de service à juin 2023, la conduite a été confiée à plusieurs personnes de façon informelle sans acte » ;*

6- *« Oui, j'ai payé certains contrats par les mandats n°658, 1093, 1059, 1357, 1092, 1399 et 91 selon l'ordre du 1er cas » ;*

7- *« Nous avons mandaté et transmis pour paiement, ces 07 contrats car l'article 475 de la loi n°2021-14 stipule que le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur » ;*

8- *« Pour assurer le fonctionnement et la continuité du service dans l'administration certains achats ont été faits à cause de l'urgence. Concernant le paiement, il a été fait car les pièces nécessaires au paiement étaient annexées aux demandes de paiements » ;*

9- *« La TPS OU DU MOINS, CETTE ACTIVITE DE RECOUVREMENT SE FAIT EN 2 PHASES AU MOINS ; Un contrat a été signé pour chaque phase. Et franchement la notion d'accord cadre n'était pas bien cernée au niveau de nos communes » ;*

10- *« A Porto-Novo, pendant la saison pluvieuse la plupart des voies est difficile d'accès à cause des nids de poule, après la démolition » de la MIC et du marché OUANDO. La pression des élus étant forte, je suppose que c'est sous cette pression que les marchés ont été passés ».*

11- *« Dans le plan de passation de juin 2023, le montant du marché relatif à la maintenance du réseau et du matériel informatique au profit de la Municipalité de Porto-Novo (accord cadre à bon de commande sur deux ans) était de 8 474 576. Ce montant jugé insuffisant a été complété au collectif pour devenir 38 983 051 FCFA mais malheureusement, l'accord cadre n'a abouti qu'en 2024 alors que les copieurs et le matériel informatique étaient majoritairement en panne. Ces deux contrats étaient une solution palliative » ;*

12- *« L'accord cadre est en cours de résiliation car le DQE a été mal monté. Le remplacement des pièces n'était pas prévu selon le contrôleur financier. Pratiquement tous les appareils étaient en panne car la Mairie étant sur plusieurs sites. La réparation a été faite dans les locaux de AGBOKOU et après, sur les autres sites » ;*

13- *« La lecture croisée, donne l'impression que le contrat n°12 et 49 se retrouvent dans le marché n°56, mais en réalité ce sont des devis différents survenus lors des travaux différents. Il ne s'agit pas de la même panne prise doublement » ;*

14- *« La récurrence de l'entretien et ou de la réparation des véhicules est due à la non centralisation des besoins ayant le même objet ou le même motif avant le lancement de la procédure » ;*

15- *« Je ne saurais expliquer le début d'exécution de certains contrats avant l'enregistrement desdits contrats vue toute la chaine de contrôle mise en place depuis la mairie en passant par le contrôle financier pour finir chez le Trésorier Communal » ;*

16- *« Dans les activités, la considération du commerce général peut être la motivation du choix opéré sur ces sociétés ou entreprises » ;*

17- *« Le registre de commerce est le modèle délivré par l'administration au moment de son obtention. Son registre de commerce est donc valable néanmoins, il a la possibilité de demander le nouveau format » ;*

18- *« Mon rôle n'est pas de juger de l'opportunité de la dépense. Après l'introduction de la demande de paiement, je vérifie la conformité des chiffres (factures et contrats) et les pièces administratives. Seul l'ordonnateur peut juger » ;*

19- *« Les deniers publics de la commune ont servi aux activités de la Commune » ;*

20- *« L'opportunité de la dépense et le choix des prestataires ne se fait pas sous ma responsabilité. Je n'interviens qu'à la phase d'engagement et de mandatement en vue du paiement » ;*

21- *« Le choix des prestataires ou du moins l'étude des dossiers des marchés sous seuil de dispenses était faite avec le comptable matière, cela peut nous échapper mais au cours du paiement sauf erreur, la vérification des pièces est plus rigoureuse avec l'introduction des CF dans le circuit. Que cela échappe à tout ce circuit, m'étonne mais ça peut arriver » ;*

22- *« L'article 5 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie concerne les organes de contrôle, je ne me retrouve pas dedans ».*

G- MOYENS DU TRESORIER COMMUNAL DE PORTO-NOVO

En réplique à la lettre n°2025-0557/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/DRR-AT/SA du 17 mars 2025, portant production de mémoire et invitation à une audition, le Trésorier Communal de Porto-Novo a produit les moyens ci-après :

1- Rôle joué par le Trésorier Communal dans la mise en œuvre des procédures relevant des seuils de dispense

Le Trésorier Communal s'occupe de la phase Comptable de la procédure d'exécution des dépenses publiques. Au cours de cette phase, il effectue les contrôles de régularité sur les dossiers transmis par l'ordonnateur (SE) et procède à leur paiement si le Contrôle est concluant.

2- La description des modalités d'exécution des achats relevant des seuils de dispense et les moyens de faits et de droits justifiant la multiplicité des achats ayant même objet et un caractère homogène au titre de 2023 et 2024, le défaut de planification de certains achats dont les montants annuels cumulés s'élèvent à des seuils de passation

Les marchés sous seuils sont passés en application du code des marchés publics. Le Trésorier Communal n'est ni impliqué dans la procédure de passation, ni dans la procédure d'acquisition relevant des seuils de dispense.

3- Les Bases Juridiques de Paiement

L'exécution des dépenses publiques est régie par divers textes législatifs et réglementaires qui visent à garantir que celle-ci se réalise au plus près de la volonté exprimée par le Parlement, tout en offrant aux gestionnaires une certaine souplesse. Ainsi, outre le corpus juridique, il existe des dispositions qui encadrent l'organisation de la réforme budgétaire et comptable. Au titre de la gestion 2024, les règles et principes retracés dans les différents textes rappelés ci-dessous doivent être rigoureusement respectés.

4- Le Corpus juridique d'encadrement de la dépense

- ***Cadre juridique***

-Loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 201-7 relative aux lois de finances ;

- Loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;

- Loi n°2021-I.J du 23 décembre 2021 portant code général des impôts de la République du Bénin, modifiée par les lois de finances;

- ***La Nomenclature des pièces justificatives des opérations financières des Communes.***

Arrêté interministériel :

Année 2018 n° 2887 C / MDGL/MEF/DC/SGM/DGTCP/DCP/ACCT/ SP/ 3525GG 18 du 17/09/2018.

- ***Nomenclature, additive***

-Lettre Circulaire nº 3574/MEF/DGTCP/ACCT/SSAM/DES/SP du 25/07/2019.

-Arrêté Année 2018 N°4117/MEF/DC/5GM/DGML/DNCMP/DM/SP/521 SGG 1 du 31/12/2018 fixant les règles de réception des Commandes, des dons et legs de matières de l 'Etat.

- ***le Budget Primitif de la Commune***
- ***le Collectif Budgétaire***
- ***Pièces justificatives dans le cadre des paiements des marchés relevant des seuils de dispense***

-Le Contrat de Marché

-la fiche d'engagement de la dépense

-Attestation de service fait / PV de réception

-facture certifiée et liquidée

-Attestation fiscale et registre de Commerce.

-RIB et IFU ».

Lors de son audition en date du vendredi 21 mars 2025, le Trésorier Communal de Porto-Novo a fait les déclarations suivantes :

1- *« J'ai eu connaissance de ces montants à travers le bordereau des pièces adressées par la SE au TC du 17 mars 2025 transmettant la lettre n°004/SGPR/SCGC du 31 janvier 2025 de la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes envoyée à l'ARMP ».*

2- *« Non, le TC n'est pas impliqué dans les procédures de passation et d'acquisition à la Mairie de Porto-Novo. Le TC s'occupe du volet paiement en s'appuyant sur la nomenclature de pièces justificatives des opérations financières des communes et autres textes référencés dans le mémoire ».*

3- *« Oui, ces pièces suivent le mandat de paiement ».*

4- *« Non, je n'ai jamais vu le plan de passation des marchés publics de la Commune de Porto-Novo depuis janvier 2022 où j'ai pris service jusqu'à ce jour ».*

5- *« C'est trop. L'ensemble des marchés passés par seuils de dispenses est énorme. On pourrait y comprendre un fractionnement et un défaut de planification effective ».*

6- *« Non, le TC ne saurait le dire car, c'est après service fait que les dossiers de paiement sont transmis à la Trésorerie Communale. Tous les dossiers reçus et pour lesquels les contrôles de régularité sont bons (concluants) sont payés ou ont fait l'objet de paiement ».*

7- *« Par rapport au taux de mandatement, c'est le DAAF qui est habilité à le fournir. Relativement au taux de paiement, tous les dossiers reçus et pour lesquels les contrôle de régularité sont concluants, ont fait l'objet de paiement ».*

8- *« Avant tout paiement par le TC, il se base sur :*
   - *le budget primitif ;*
   - *le collectif budgétaire ;*
   - *les nomenclatures des pièces justificatives des opérations financières des communes et autres textes référencés dans le mémoire.*

   Les titres de paiement des dépenses non prévues dans les budgets (primitif ou collectif) sont toujours accompagnés des décisions de virement venant de l'ordonnateur.

   En plus des pièces citées dans mon mémoire, si le contrôle est concluant, le TC procède au paiement » ;

9- *« En conclusion, le Trésorier Communal n'a plus d'autres choix que de payer les dépenses si le contrôle est concluant ».*

H- MOYENS DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Dans son mémoire adressé à l'ARMP par lettre n°0531/MEF/DNCMP/DIC/SP du 25 février 2025 et relatif au dossier en instruction, le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics a notamment exposé ce qui suit :

« Conformément à l'article 24 de la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Porto-Novo a soumis électroniquement son premier plan de passation des marchés pour l'année 2023 en vue de son examen de conformité et de sa publication. Parmi les documents transmis figurait la liste des marchés sous seuil de dispense, pour un montant total de trente-sept millions cinquante-cinq mille (37 055 000) F CFA. Or, la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes, à l'issue de ses missions de vérification, a constaté

un montant bien supérieur, soit cent trente-neuf millions huit cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante-neuf (139 891 669) F CFA.

De même, pour l'année 2024, la PRMP a soumis son plan de passation des marchés à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics avec une liste des marchés sous seuil de dispense d'un montant total de onze millions trois cent mille (11 300 000) F CFA, alors que la note N° 004/SGPR/CSCGC du 31 janvier 2025 de la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes indique un montant de cent trente-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante et un (139 397 361) F CFA.

Face à ces écarts entre les données communiquées par la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes et celles transmises à la DNCMP par la PRMP de la Commune de Porto-Novo, il revient à cette dernière de justifier les montants des marchés exécutés sous seuil de dispense pour les exercices 2023 et 2024 ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n° 1 : Non exhaustivité des informations transmises à la DNCMP par la Commune de Porto-Novo relativement aux achats relevant des seuils de dispense.

Les pièces du dossier révèlent que la DNCMP ne dispose pas d'informations sur l'exhaustivité des marchés à passer par seuil de dispense au moment où elle faisait son contrôle de conformité du PPM de ladite commune au titre de 2023.

A titre illustratif, il a été relevé par échantillonnage, que quatre (04) desdits contrats ont leurs objets inscrits sur la "Liste des marchés 2023 en dessous du seuil de dispense" transmise à la DNCMP et validée par elle. Vingt et un (21) contrats ont donc été passés par seuil de dispense sans avoir été préalablement identifiés ni inscrits comme tels sur la liste indiquée.

La "Liste des marchés 2023 en dessous du seuil de dispense" validée par la DNCMP comporte 20 projets. Parmi ces 20 projets, seuls deux (02) ont été exécutés parmi les achats audités. Il s'agit des projets ci-après :

- ✓ ***Location des camions pour divers transports, prévu pour un montant prévisionnel de 2 000 000 HT et exécuté à travers les deux (02) contrats suivants :***

1) Contrat n°10H/46/SE/DAAF/SBC-SAC du 10 juillet 2023 relatif à la **Location de camion pour le ramassage des gravats dans le cadre de la démolition du marché Ouando dans le 5ème arrondissement de la ville de Porto-Novo**, de montant 280 000 FCFA HT ;

2) Contrat n°10H/47/SE/DAAF/SBC-SAC du 10 juillet 2023 relatif à la **Location de camion pour le ramassage des gravats dans le cadre de la démolition de la Maison Internationale de la Culture dans le premier arrondissement de la ville de Porto-Novo**, de montant 810 000 CFAC HT.

- ✓ ***Location de véhicules pour la distribution des avis d'imposition, prévu pour un montant prévisionnel de 2 000 000 HT et exécuté à travers les deux (02) contrats ci-après :***

1) Contrat n°10H/40/SE/DAAF/SRU du 14 juin 2023 relatif à la **Location de véhicules dans le cadre de la distribution des avis TPS 2023 au profit de la Mairie de Porto-Novo**, de montant 2 840 000 FCFA HT ;

2) Marché n°10H/64/SE/DAAF/SRU du 03 novembre 2023 relatif à la **Location de véhicules dans le cadre de la distribution des avis TPS 2023 (3ème phase) au profit de la Mairie de Porto-Novo**, de montant 1 420 000 HT.

Il en résulte donc une discordance flagrante entre les projets inscrits sur la liste des marchés en dessous du seuil de dispense et les contrats réellement passés et exécutés.

Constat n°2

Effectivité des faits de fractionnement de marchés aussi bien au cours de l'année 2023 que l'année 2024.

A titre illustratif il a été relevé :

A. Au titre de 2023 :

1. **1er cas de fractionnement** : les sept (7) achats ci-après, passés sous seuil de dispense et dont les montants cumulés s'élèvent à dix-neuf millions deux cent cinquante-deux mille deux cent soixante-huit (19 252 268) francs CFA Hors Taxes devrait être passées par une procédure de Demande de renseignements et de prix (DRP) par la Commune de Porto-Novo dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Il s'agit de :

   1) Contrat n°10H/42/SE/DAAF/SRU du 26 juin 2023 relatif à l'**Entretien et réparation de véhicules administratifs (IZUSU BS 8651RB, IZUSU BS 8652RB, FORD EVEREST WO74 WW72RB, IZUSU BS 8653RB, FORD EVEREST WO74 WW74 WW73 RB)**, de montant 2 299 950 HT ;

   2) Contrat n°10H/52/SE/DAAF/SRU du 04 août 2023 relatif à l'**Entretien et réparation des véhicules administratifs (IZUSU BS 8653 RB, AJ 1850 RB, AN 6963 RB, BS 8651 RB, IZUSU BS 8652 RB, BS 8650 RB)**, de montant 3 405 204 HT ;

   3) Contrat n°10H/56/SE/DAAF/SRU du 10 octobre 2023 relatif à l'**Entretien et réparation de Véhicules Administratifs (BS 8650 RB, BS 8651 RB, BS 8653 RB, FORD EVEREST W 074 WW75 RB, FORD EVEREST W 074 WW78 RB et la chargeuse niveleuse)**, de montant 3 934 700 HT ;

   4) Contrat n°10H/74/SE/DAAF/SRU du 1er décembre 2023 relatif à l'**Entretien et réparation des véhicules administratifs (IZUSU BS 8653 RB, AJ 1850 RB, AN 6963 RB, BS 8651 RB, IZUSU BS 8652 RB, BS 8650 RB)**, de montant 3 202 014 HT ;

   5) Contrat n°10H/012/MDS/SE/DST/DAAF du 11 avril 2023 relatif à la **Réparation de la niveleuse DZ 122B de la Direction des Services Techniques de la Mairie**, de montant 2 793 400 HT ;

   6) Contrat n°10H/49/SE/DAAF/SRU du 20 juillet 2023 relatif à la **Maintenance de la chargeuse au profit de l'administration communale de Porto-Novo**, de montant 1 160 000 HT ;

   7) Marché n°10H/77/SE/DAAF/SRU du 14 décembre 2023 relatif à la **Réparation de la niveleuse DZ 122B et de la chargeuse Shantui SL 50W-3 au profit de l'administration communale de Porto-Novo**, de montant 2 457 000 HT.

   En outre, il est inscrit au PPM de la commune de Porto-Novo, 1ère version élaborée et publiée le 02 juin 2023, le marché Réf : S_DST_79464, relatif à « **l'Entretien et réparation des matériels roulants légers et lourds (accord cadre à bon de commande sur deux ans)** », pour un montant prévisionnel de **36 627 119 FCFA HT.**

Les objets des sept (07) marchés ci-dessus cités concordent parfaitement avec celui du marché inscrit au PPM. Il se dégage donc que c'est le marché Réf : S_DST_79464 **inscrit au PPM qui a été fractionné à travers ces sept (07) procédures de seuil de dispense.**

2. **2ème cas de fractionnement** : les deux contrats ci-après, dont le montant total s'élève à 4 260 000 FCFA HT devrait fait l'objet d'une procédure unique de demande de cotation en 2023, car supérieur au seuil de 4000 000 fixé par voie réglementaire. Mais, par le jeu de fractionnement, la commune de Porto-Novo a conclu (02) contrats de seuil de dispense susmentionnés ayant le même objet à savoir : "***Location de véhicules pour la distribution des avis TPS 2023...***". Il s'agit de :

    a. Contrat n°10H/40/SE/DAAF/SRU du 14 juin 2023 relatif à la **Location de véhicules dans le cadre de la distribution des avis TPS 2023 au profit de la Mairie de Porto-Novo**, de montant 2 840 000 FCFA HT ;

    b. Marché n°10H/64/SE/DAAF/SRU du 03 novembre 2023 relatif à la **Location de véhicules dans le cadre de la distribution des avis TPS 2023 (3ème phase) au profit de la Mairie de Porto-Novo**, de montant 1 420 000 HT.

3. **3ème cas de fractionnement** : Il est inscrit au PPM de la commune de Porto-Novo, 1ère version, publié le 02 juin 2023, le marché Réf : S_DST_79475 relatif à la "**Maintenance du réseau et du matériel informatiques au profit de la Municipalité de Porto-Novo (accord cadre à bon de commandes sur deux ans)**", prévu en demande de cotation avec un montant prévisionnel de 8 474 576 F. Mais, la commune de Porto-Novo a passé par deux (02) procédures sous seuil de dispense portant sur la réparation/maintenance d'équipements informatiques qui ont abouti aux deux (2) contrats ci-après, **d'où le constat avéré de fractionnement de marchés ;**

    a- Contrat n°10H/70/SE/DSI/SRU du 31 octobre 2023 relatif à la **Réparation des pannes sur des photocopieurs de la Mairie de Porto-Novo**, de montant 620 800 FCFA HT ;

    b- Contrat n°10H/69/SE/DSI/SRU du 21 novembre 2023 relatif à la **Maintenance curative et préventive des équipements informatiques**, de montant 2 741 000 FCFA HT.

4. **4ème cas de fractionnement** : les six contrats ci-après, dont le montant cumulé s'élève à 25 043 000 FCFA HT devrait fait l'objet d'une procédure unique de DRP en 2023 du fait de leur homogénéité. Mais, la commune de Porto-Novo a conclu plutôt six contrats par diverses procédures relevant de seuil de dispense. Il s'agit de :

    1. contrat 10h/001/se relatif à l'acquisition des registres d'autorisation de sortie de mineurs accompagné d'un tiers, non accompagné d'un parent au profit de la mairie de montant 450 000 HT ;
    2. contrat 10h/013 relatif à l'acquisition d'imprimé d'avis d'imposition au profit de la mairie de montant 1 500 000 HT ;
    3. contrat n°10h/51 relatif à acquisition des valeurs inactives au profit de l'administration communale de Porto-Novo de montant 1 944 000 HT ;
    4. contrat 10h/003 relatif à l'acquisition du registre foncier urbain de montant 90 000 HT ; contrat n°10h/63 bis relatif à l'acquisition de registres cartonnes au profit de l'administration communale de Porto-Novo, de montant 3 025 000 HT .
    5. Acquisition de valeurs inactives (timbres/exercice 2023 au profit de l'administration communale de Porto-Novo, de montant 2 034 000 HT ;

De même, le PPMP validé de l'exercice 2023 par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics comporte une DRP de référence F-DSEF-96485 de montant : **vingt-cinq millions quatre cent vingt-trois mille**

sept cent vingt-huit (25 423 728) FCFA HT à passer par accord cadre pour l'acquisition de valeurs inactives. Cette procédure qui relève de la compétence de la PRMP a été fractionnée sous forme de plusieurs achats en dessous des seuils de dispense par la Secrétaire Exécutive de la commune de Porto-Novo, d'où le constat avéré du fractionnement dénoncé.

5. **5ème cas de fractionnement** : les trois contrats ci-après de montant cumulé de dix millions deux cent trente-et-un mille cent quatre-vingt-six (10 231 186) F CFA HT, devraient au regard du fait qu'il s'agit d'une même opération, être inclus dans la procédure de DRP inscrite au plan de passation des marchés de la commune de Porto-Novo en Réf. T_DST_75623 et relatif aux « travaux d'aménagement du nouveau site de la gare routière de Ouando » pour un montant prévisionnel de douze millions huit cent sept mille huit cent trente-cinq (12 807 835) FCFA. Mais, plusieurs achats en dessous des seuils relevant d'une même opération ont été passés distinctement, les faisant échapper aux règles de procédures prescrites par les textes en vigueur. Il s'agit de :

   1. contrat n°10H/45-MDS/SE/DST/DAAF du 26/06/2023 relatif aux travaux d'aménagement de voies à Akonaboè dans le 5ème arrondissement de la ville de Porto-Novo de montant : **trois millions deux cent quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-six (3 281 186) F CFA HT ;**
   2. contrat n°10H/010/SE/DST/DAAF/SRU du 11/04/2023 relatif aux travaux de démontage de hangars dans le marché de relogement de Akonaboè, de montant : **trois millions trois cent mille (3 300 000) F CFA HT**;
   3. contrat n°10H/27/SE/DAAF/C/SCM du 06/04/2024 relatif à la fourniture et à la pose de portiques de limitation de hauteur sur les voies aménagées à Akonaboè, de montant : **trois millions six cent cinquante mille (3 650 000) F CFA HT**.

B) Au titre de l'année 2024 :

1) **1er cas de fractionnement** : saucissonnage du marché à travers le contrat n°10H/31/SE/DAAF/SCM du 30/04/2024 pour la location d'engins lourds dans le cadre de la démolition du centre de santé de HASSOU relatif à la location de camions et d'autres engins pour un montant 3 800 000 HT alors qu'une procédure de demande de cotation Réf. N° S_DST_99844 de montant 9 322 033 HT est prévue au PPM pour être passée suivant les règles prescrites par la PRMP, empêchant ainsi la mise en œuvre de cette procédure. Le montant restant étant de 5 522 033 HT, la PRMP ne peut lancer une telle procédure avec le montant planifié au risque des difficultés de paiement et de non adéquation avec le besoin réel de l'autorité contractante.

2) **2ème cas de fractionnement** : saucissonnage de demande de cotation pour la maintenance des logiciels de gestion de la ville (Réf. S_DSI_99845) prévue au plan de passation des marchés publics de la commune de Porto-Novo par un marché à seuil de dispense pour un montant de montant 3 993 220 HT, à travers le contrat n°10H/07/SE/DAAF/DSI/SCM du 20/02/2024 relatif à la maintenance du logiciel des impôts locaux et à l'assistance aux travaux informatiques d'assiette et de recouvrement.

3) **3ème cas de fractionnement** : Les trois (3) achats en dessous des seuils de dispense ci-après auraient faire l'objet d'un marché unique de montant **9 911 654 HT** et alloti à passer par demande de cotation, car il s'agit d'une même opération ayant pour objectif commun de rendre propre et accessible la ville et ses espaces publics. Il s'agit de :

   a) contrat n°10H/33/SE/DAAF/SCM du 24/06/2024 relatif à l'élagage des arbres dans la ville de Porto-Novo, de montant 3 980 000 HT ;
   b) contrat n°10H/28/SE/DAAF/SCMM du 27/03/2024 relatif au désherbage et entretien de la place Idi sise à Agbokou, de montant 1 950 000 HT ;

c) contrat n°10H/46/SE/DAAF/SCM du 12/09/2024 relatif aux travaux de nettoyage et de badigeonnage de l'ancien cimetière de PORTO-NOVO et du cimetière de DJEGAN DAHO, de montant 3 981 654 HT.

4) **4ème cas de fractionnement** : les deux (2) contrats ci-après passés sous seuil de dispense auraient dû donner lieu à un contrat unique et être pris en compte dans le cadre de la procédure de DRP inscrite dans le PPM 2024 Ref T-DST-94568 intitulé « Réfection des salles de classes dans les EM et EPP de Porto-Novo de montant 79 186 905 HT ». Mais, ils ont été fractionnés ainsi qu'il suit :

a) Contrat n°10H/34/SE/DAAF/SCM du 24/06/2024 pour la location de bâches et accessoires pour la couverture des toitures trouées des salles de classe et la réfection partielle d'une clôture dans les centres d'examen de Porto-Novo, de montant 1 712 000 HT ;

b) Contrat n°10H/41/SE/DAAF/SCM du 26 aout 2024 relatif à la réparation de toitures délabrées de salles de classe dans deux centres d'examen, de montant 3 983 000 HT.

5) **5ème cas de fractionnement :** saucissonnage de quatre (04) marchés qui devrait faire l'objet d'une procédure unique de DRP par accord-cadre pour un **montant cumulé HT de 11 777 706 FCFA,** en les concluant distinctement en seuil de dispense alors qu'il s'agit des fournitures appartenant à la même famille de commande « Fournitures de bureau ». Il s'agit de :

a. contrat n°10H/11/SE/DAAF/C/SCM du 04/03/2024 relatif à l'acquisition de bobines de papier thermique au profit de l'administration communale de Porto Novo de montant 3 750 000 HT ;

b. Contrat n°10H/22/SE/DAAF/C/SCM du 28/03/2024 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau au profit des centres des impôts des petites entreprises de Porto Novo de montant 3 792 304 HT ;

c. Contrat n°10H/47/SE/DAAF/C/SCM du 18/11/2024 relatif à l'acquisition de manuels didactiques au profit des écoles de la commune de Porto Novo de montant 845 763 HT ;

d. Contrat n°10H/50/SE/DAAF/C/SCM du 18/11/2024 relatif à l'acquisition de kits scolaires au profit des enfants indigents des cinq (05) arrondissements de Porto Novo de montant 3 389 639 HT.

6) **6ème cas de fractionnement** : Saucissonnage de marché à travers l'achat en dessous des seuils de dispense objet du contrat n°10H/66/SE/DAAF/SCM du 06/12/2024 relatif à la **Fourniture et installation d'armoires métalliques semi-vitrées à deux battants au profit des centres de santé de la ville de Porto-Novo.** En effet, cette commande de trois millions soixante mille (3 060 000) francs CFA Hors Taxes relevant du seuil de dispense est de même nature ou famille que la réalisation (DF_DST_96487) inscrite au plan de passation des marchés publics publié le 24 juin 2024, intitulé « acquisitions de mobiliers au profit des CEG, lycées et au profit de la Mairie de Porto-Novo ». Cette même remarque est faite en ce qui concerne la deuxième version du plan publié le 06 décembre 2024 pour les acquisitions **F_DST_99860** et **F_DST_99862** intitulées respectivement : « Acquisitions de mobiliers au profit des lycées et CEG de la ville » et « Acquisitions de tables semi-métalliques au profit des EPP de Porto-Novo », de montants estimatifs respectifs 33.889.305 F CFA et 12.711.864 F CFA.

Constat 3 : Discordance entre le montant total des achats à seuil de dispense programmés sur la liste validée par la DNCMP et celui des marchés passés et exécutés d'une part, et entre les montants dénoncés et ceux déclarés par la DAAF d'autre part.

Le montant total des achats à seuil de dispense inscrits sur la liste validée par la DNCMP est de trente-sept millions cinquante-cinq mille (37 055 000) FCFA HT pour l'exercice budgétaire 2023 ; montant confirmé par la DNCMP dans son mémoire.

Les cinquante-quatre (54) marchés audités au titre de l'année 2023 et transmis à l'ARMP, donnent sauf erreur ou omission un montant cumulé de 142 227 431 F CFA HT tandis que celui de 2024 est de 103 969 104 F CFA HT. Ces montants sont approximatifs de ceux dénoncés par la CCGSC. S'il est vrai qu'il y a des achats qui n'ont pas fait l'objet de fractionnement, il est aussi vrai que les montants des marchés saucissonnés dépassent largement ceux transmis à la DNCMP.

Par ailleurs, il y a discordance entre les montants de marchés relevant des seuils de dispense dénoncés et ceux reconnus par la DAAF de la commune de Porto-Novo. Toutes ces discordances sont présentées dans le tableau ci-après :

Année	2023	2024	Observations
Montants des achats sous seuils de dispense dénoncés	139 891 689	139 397 361	Ecart important entre les trois informations fournies à l'ARMP du fait du fractionnement de plusieurs marchés déjà inscrits dans les PPM de 2023 et 2024 et la non exhaustivité desdits achats
Transmis à la DNCMP par la PRMP pour étude des PPMP	37 055 000	11 300 000	
Déclarés par la DAAF	65 942 751	67 427 250	
Montant cumulé des achats sous seuils de dispense transmis à l'ARMP par la commune de Porto-Novo	142 227 431	103 969 104	

<u>Constat n°4</u> : Exécution de certains marchés avant leur enregistrement, ce qui est contraire à la réglementation en vigueur au mépris des dispositions de l'article 86 du code des marchés publics. Cas des :

a) Contrat n°10H/44/SE/DAAF/SBC-SAC du 26 juin 2023 relatif à la **Restauration au profit de la communauté musulmane de Porto-Novo dans le cadre de la Tabaski** : Procès-verbal [PV] de réception du **27 juin 2023**, alors que l'enregistrement du contrat est fait le **31 juillet 2023** ;
b) contrat n°10H/006/M-PN/SE/DAAF/SCMa du 20 mars 2023 relatif à l'**Assurance des véhicules administratifs de la Mairie de Porto-Novo** : Attestation de service fait en date du **30 mars 2023** alors que l'enregistrement du contrat est fait le **17 avril 2023** ;
c) contrat n°10H/75/SE/DAAF/SRU du 11 décembre 2023 relatif à la **Réparation de tables et bancs au profit du CEG APPLICATION de Porto-Novo.**

<u>Constat n°5</u> : Présomptions de manœuvres frauduleuses dans les contrats ci-après :

✓ **1er cas : présence des mêmes véhicules dans plusieurs contrats à la fois, impliquant un soupçon de réparations fictives :**

a) contrat n°10H/42/SE/DAAF/SRU du 26 juin 2023 relatif à l'**Entretien et réparation de véhicules administratifs (IZUSU BS 8651RB, IZUSU BS 8652RB, FORD EVEREST WO74 WW72RB, IZUSU BS 8653RB, FORD EVEREST WO74 WW74WW73 RB)** ;

b) contrat n°10H/52/SE/DAAF/SRU du 04 août 2023 relatif à l'**Entretien et réparation des véhicules administratifs (IZUSU BS 8653 RB, AJ 1850 RB, AN 6963 RB, BS 8651 RB, IZUSU BS 8652 RB, BS 8650 RB) ;**

c) contrat n°10H/56/SE/DAAF/SRU du 10 octobre 2023 relatif à l'**Entretien et réparation de Véhicules Administratifs (BS 8650 RB, BS 8651 RB, BS 8653 RB, FORD EVEREST W 074 WW75 RB, FORD EVEREST W 074 WW78 RB et la chargeuse niveleuse)**

d) contrat n°10H/74/SE/DAAF/SRU du 1er décembre 2023 relatif à l'**Entretien et réparation des véhicules administratifs (IZUSU BS 8653 RB, AJ 1850 RB, AN 6963 RB, BS 8651 RB, IZUSU BS 8652 RB, BS 8650 RB.**

Plus précisément :

a) **le véhicule IZUSU BS 8652RB est sur la liste des véhicules objet des trois (03) contrats suivants** : n°10H/42/SE/DAAF/SRU du 26 juin 2023 ; n°10H/52/SE/DAAF/SRU du 04 août 2023 et n°10H/74/SE/DAAF/SRU du 1er décembre 2023 ;

b) les véhicules IZUSU BS 8651RB et IZUSU BS 8653RB sont sur tous les quatre (04) contrats ;

c) **le véhicule BS 8650 RB est sur trois (03) contrats**, en l'occurrence ceux n°10H/52/SE/DAAF/SRU du 04 août 2023, n°10H/56/SE/DAAF/SRU du 10 octobre 2023 et n°10H/74/SE/DAAF/SRU du 1er décembre 2023 ;

d) **les véhicules AJ 1850 RB et AN 6963 RB** sont **sur deux (02) contrats :** n°10H/52/SE/DAAF/SRU du 04 août 2023 et n°10H/74/SE/DAAF/SRU du 1er décembre 2023.

Il se dégage de ce qui précède que les mêmes véhicules se retrouvent dans différents contrats d'entretien et de réparation de juin, août, octobre et décembre 2023. La récurrence de ces réparations interpelle aussi bien quant à l'effectivité des circonstances et/ou pannes ayant nécessité ces entretiens/réparations qu'à celle desdites réparations (éventualité de réparations fictives à des fins d'établissement de fausses factures…) ; toutes choses qui constituent des indices de présomptions de manœuvres frauduleuses.

✓ **2ème cas** : **récurrence des réparations des mêmes matériels roulants à travers les contrats ci-après, laissant un soupçon de fraude et d'établissement de fausses factures ou de factures fictives.** Cas des contrats :

a) n°10H/012/MDS/SE/DST/DAAF du 11 avril 2023 relatif à la **Réparation de la niveleuse DZ122B de la Direction des Services Techniques de la Mairie ;**

b) n°10H/49/SE/DAAF/SRU du 20 juillet 2023 relatif à la **Maintenance de la chargeuse au profit de l'administration communale de Porto-Novo ;**

c) Marché n°10H/77/SE/DAAF/SRU du 14 décembre 2023 relatif à la **Réparation de la niveleuse DZ 122B et de la chargeuse Shantui SL 50W-3 au profit de l'administration communale de Porto-Novo ;**

La niveleuse objet du contrat n°10H/012/MDS/SE/DST/DAAF du 11 avril 2023 et la chargeuse objet du contrat n°10H/49/SE/DAAF/SRU du 20 juillet 2023, se retrouvent dans le contrat n°10H/56/SE/DAAF/SRU du 10 octobre 2023 relatif à l'**Entretien et réparation de Véhicules Administratifs (BS 8650 RB, BS 8651 RB, BS 8653 RB, FORD EVEREST W 074 WW75 RB, FORD EVEREST W 074 WW78 RB et la chargeuse niveleuse)**, ainsi que dans celui n°10H/77/SE/DAAF/SRU du 14 décembre 2023 relatif à la **Réparation de la niveleuse DZ 122B et de la chargeuse Shantui SL 50W-3 au profit de l'administration communale de Porto-Novo**.

Constat n°6 : Défaut de délégation réelle des procédures sous seuil de dispense à madame

Immixtion de la Secrétaire Exécutive dans la gestion des procédures de seuils de dispense alors qu'elle a pris une note de service pour nommer une de ses collaboratrices à cet effet.

Constat n°7 : Présomptions de production d'une fausse pièce

Contrat n°10H/44/SE/DAAF/SBC-SAC du 26 juin 2023 relatif à la **Restauration au profit de la communauté musulmane de Porto-Novo dans le cadre de la Tabaski** :

Le titulaire de ce marché, l'entreprise STE FASS KOLAWOLE SARL, n'a pas produit de registre de commerce. En lieu et place, elle a fourni un document du tribunal de Commerce de Parakou, non signé, et portant :

« **Registre du Commerce et d'Industrie**
(Arrêté du 22 mars 1920)
Registre du Commerce
(Loi du 18 Mars 1919)
Déclaration aux fins d'immatriculation ».

Il s'agit d'une déclaration, non signée, du titulaire du marché, et non un document délivré par une administration, surtout pas un registre de commerce.

Constat n°7 : Présomptions de défaut de qualification des titulaires de marché du fait de la non inscription du domaine objet du marché sur le registre de commerce

Il a été relevé, pour la plupart des marchés audités, que les registres de commerce des entreprises titulaires des marchés ainsi que ceux des autres entreprises consultées qu'elles ne sont pas dans le domaine d'activité des marchés pour lesquels elles sont titulaires ou ont été consultées.

De ce fait, ces entreprises ne devraient pas être qualifiées ni être désignées titulaires des marchés, sauf favoritisme et violation du principe de transparence des procédures.

A titre d'exemple, sur le contrat n°10H/44/SE/DAAF/SBC-SAC du 26 juin 2023 relatif à la **Restauration au profit de la communauté musulmane de Porto-Novo dans le cadre de la Tabaski**, la déclaration d'immatriculation produite par le titulaire STE FASS KOLAWOLE SARL porte comme activités : "**Toutes opérations quelconques pouvant concerner directement ou indirectement le commerce général l'import-export, la vente de marchandise, etc.**" ;

De plus, pour les établissements **« PROMO MULTI SERVICE »** :et **« GROUP AKOV CENTER »** ayant tous été consultés dans le cadre du marché susmentionné, les activités inscrites sur leur registre de commerce respectif sont : **« Bâtiments – Travaux publics – Entretien – Commerce général »**" et **« Toutes activités liées aux bâtiments et travaux publics (BTP) »**.

VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

1- les présomptions de pratiques de fractionnement de marchés publics pour les soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence dans le cadre de la conduite des procédures de seuils de dispense au cours des années 2023 et 2024 dans la commune de Porto-Novo ;;

2- l'immixtion de la Secrétaire Exécutive de la Commune de Porto-Novo dans la gestion des marchés publics en méconnaissance du principe de séparation des fonctions ;

3- la sanction des violations commises.

A- Sur les pratiques de fractionnement de marchés publics pour les soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, dans le cadre de la conduite des procédures de seuils de dispense au cours des années 2023 et 2024 dans la commune de Porto-Novo

Considérant les dispositions de l'article 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin selon lesquelles : « *dans le cadre de la présente loi, trois (03) catégories de procédures sont applicables en fonction des montants prévisionnels des marchés : 1- les procédures relevant des seuils de passation sont applicables aux opérations d'achats dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs ou égaux aux seuils de passation des marchés ; 2- les procédures relevant de la sollicitation de prix sont applicables aux opérations d'achats dont les montants prévisionnels hors taxes sont compris entre le seuil de dispense et les seuils de passation des marchés ; 3- les procédures relevant du seuil de dispense qui s'appliquent aux opérations d'achats dont les montants prévisionnels hors taxes sont inférieurs ou égaux au seuil de dispense. Les montants des seuils, les modalités d'application des procédures simplifiées et les règles applicables aux achats sous le régime du seuil de dispense sont fixés par décret pris en Conseil des ministres* » ;

Qu'il en résulte que les dispositions de l'article 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin distingue trois catégories de procédures en fonction des montants prévisionnels hors taxes :

- les opérations dont le montant atteint ou dépasse les seuils de passation doivent être soumises à la procédure correspondante ;
- celles dont le montant se situe entre le seuil de dispense et les seuils de passation relèvent de la sollicitation de prix ;
- enfin, les opérations dont le montant est inférieur ou égal au seuil de dispense sont traitées selon des procédures simplifiées, définies par décret en Conseil des ministres ;

Qu'à cet égard, l'article 2, alinéa 4, du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics précise que, pour tout travaux, fourniture ou prestation de même nature, il faut passer un marché unique, même en présence de plusieurs commandes, dès lors que la dotation annuelle de la dépense concernée atteint ou dépasse le seuil fixé ;

Que ce dispositif s'applique également aux opérations inscrites dans des programmes pluriannuels ou financées par plusieurs sources, ainsi qu'aux dépenses gérées par des régies, en imposant le respect strict des règles de calcul de la valeur des marchés (par regroupement en entités homogènes ou par opération) et l'interdiction formelle de fractionner les achats ;

Que les dispositions de l'article 23 de la même loi impose à l'autorité contractante de définir avec précision la nature et l'étendue des besoins avant tout appel à concurrence ou négociation directe, afin que les marchés publics répondent exclusivement à ces besoins dans une perspective de développement durable ;

Que celles de l'article 24 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin renforce cette obligation en imposant une planification exhaustive des marchés inscrits dans le budget et en prohibant tout fractionnement de commandes sous peine de sanctions ;

Considérant que les textes législatifs et réglementaires sus-évoqués imposent que :

- tout marché public budgétisé fasse l'objet d'une planification rigoureuse et soit inscrit dans le Plan Prévisionnel de Passation des Marchés (PPM) ;
- les seuils de passation soient déterminés sur la base du montant hors taxes, garantissant ainsi le respect des procédures de passation et la prévention du fractionnement, c'est-à-dire la division artificielle d'un marché en plusieurs lots pour éluder des procédures plus contraignantes ;
- le calcul de la valeur des marchés, qu'ils concernent des travaux, des fournitures ou des services, soit effectué de manière uniforme par regroupement en entités homogènes, afin d'assurer une juste application des seuils réglementaires ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante doit catégoriser les procédures, planifier les marchés en fonction de son programme d'activités et veiller à ce que le regroupement des achats permette de respecter l'intégralité des règles de mise en concurrence ;

Considérant qu'en l'espèce, lors de ses missions de routine, la Cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes a dénoncé à l'ARMP de sérieux soupçons de fractionnement des marchés à la mairie de Porto-Novo ;

Que selon cette dénonciation, le volume total des marchés concernés s'élève à environ 139 millions de francs CFA HT pour l'exercice 2023 et 139 millions pour 2024 ;

Que les investigations ont révélé que, pour détecter le fractionnement, les marchés de travaux, de services et de fournitures ont été analysés selon leur homogénéité et la similitude de leurs objets ;

Qu'au moins dix cas illustratifs ont été identifiés, démontrant que les achats ont été artificiellement divisés afin de contourner les règles de mise en concurrence et les procédures obligatoires ;

Que par exemple plusieurs contrats relatifs à l'entretien et à la réparation de véhicules administratifs (contrats n°10H/42, 10H/52, 10H/56, 10H/74, etc.) ont été passés en seuil de dispense pour un montant cumulé d'environ 19,25 millions de francs CFA HT, alors qu'ils auraient dû être regroupés dans une procédure de demande de renseignement et de prix ;

Considérant qu'au titre de l'année 2023, il est inscrit au PPM de l'année 2023 (version n°1 comme dans la version n°02) de la commune de Porto-Novo, le marché de Réf. T_DST_75623, relatif aux « travaux d'aménagement du nouveau site de la gare routière de Ouando » pour un montant prévisionnel de douze millions huit cent sept mille huit cent trente-cinq (12 807 835) FCFA ;

Que par ailleurs, dans les marchés exécutés en seuils de dispense, se trouvent le contrat n°10H/45-MDS/SE/DST/DAAF du 26/06/2023 relatif aux travaux d'aménagement de voies à Akonaboè dans le 5ème arrondissement de la ville de Porto-Novo, le contrat n°10H/010/SE/DST/DAAF/SRU du 11/04/2023 relatif aux travaux de démontage de hangars dans le marché de relogement de Akonaboè ainsi que le contrat n°10H/27/SE/DAAF/C/SCM du 06/04/2024 relatif à la fourniture et à la pose de portiques de limitation de hauteur sur les voies aménagées à Akonaboè ;

Que le montant cumulé HT desdits marchés est évalué à dix millions deux cent trente-et-un mille cent quatre-vingt-six (10 231 186) F CFA ;

Que ces marchés auraient pu être fusionnés ou regroupés avec le marché dont la référence est T_DST_75623, relatif aux « travaux d'aménagement du nouveau site de la gare routière de Ouando » ;

Que des achats de fournitures de bureau, ainsi que divers travaux d'aménagement et de maintenance (concernant des marchés de réfection de salles de classe, l'entretien du réseau informatique ou encore des opérations de nettoyage et d'élagage) ont été fractionnés alors qu'ils auraient pu être consolidés en un seul marché correspondant à l'objectif prévu dans le PPM ;

Que ces pratiques, qui consistent en une mauvaise catégorisation des besoins, une planification défaillante et un défaut de maîtrise des techniques d'extraction des plans de passation, ont conduit à une violation manifeste des prescriptions de l'article 24, alinéa 7, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que la lecture croisée des textes juridiques et des faits constatés à la Mairie de Porto-Novo révèlent que le fractionnement des marchés publics a pour objectif d'écarter certains achats des procédures concurrentielles obligatoires, portant ainsi atteinte aux principes liberté d'accès à la commande publique, d'équité, de transparence et d'efficacité ;

Que les divers cas relevés – qu'il s'agisse des contrats d'entretien des véhicules, des opérations de location, des achats de fournitures ou encore des travaux d'aménagement – montrent que ces pratiques ont permis à l'autorité contractante de contourner les règles strictes du code des marchés publics ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les irrégularités et fautes constatées à la Mairie de Porto-Novo traduisent un manquement grave aux obligations de planification et aux principes fondamentaux de la commande publique, tel que prévu par la législation en vigueur.

B- <u>Sur l'immixtion de la Secrétaire Exécutive de la Commune de Porto-Novo dans la gestion des procédures de seuils de dispense</u>

Considérant les dispositions des points 1 et 12 de l'article 1er du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés public, qui assignent à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la mission de « *veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique* » et de « *s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique* » ;

Considérant la circulaire n°2021-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SA du 19 novembre 2021, laquelle précise que la responsabilité de la conduite des procédures relevant des seuils de dispense n'incombe plus exclusivement à la Personne Responsable des Marchés Publics, mais peut être déléguée par le premier responsable de la structure à tout cadre jugé compétent pour mener à bien ce processus ;

Qu'il a été constaté qu'au cours des neuf premiers mois de l'exercice 2023, cette directive n'a pas été respectée au sein de la Commune de Porto-Novo ;

Que la Secrétaire Exécutive a assumé de manière exclusive la gestion des procédures relevant des seuils de dispense, agissant ainsi en qualité de gestionnaire de crédits et d'ordonnateur du budget, ce qui excède les attributions normalement dévolues à sa fonction ;

Que de surcroît, malgré l'entrée en vigueur de la circulaire précitée, l'ensemble des procédures ont continué d'être conduites par la Secrétaire Exécutive de la Commune de Porto-Novo ;

Qu'il est à noter que la Secrétaire Exécutive de la Commune de Porto-Novo, a toujours signé les lettres de consultation des commandes, les procès-verbaux des travaux d'évaluation et de réception, de même que les contrats selon les documents transmis à l'organe de régulation ;

Que ces faits constituent une violation manifeste de la circulaire n°2021-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SA du 19 novembre 2021, en ce qu'ils témoignent d'une mise à l'écart des directives établies et de la délégation des achats relevant des seuils de dispense à une personne non habilitée ;

Qu'au regard de ce qui précède, il est opportun de confirmer que plusieurs marchés ont été indûment fractionnés à la Commune de Porto-Novo au titre des exercices 2023 et 2024, rendant ainsi fondée la dénonciation émise par la Cellule de Contrôle et de Suivi de la Gestion des Communes (CCSGC) ;

Qu'en conséquence, les auteurs et complices de ces infractions doivent être soumis à des sanctions appropriées.

Par ailleurs, les présomptions de défaillances en matière de planification des marchés publics, de pratiques collusoires, de manœuvres frauduleuses et autres irrégularités relevées dans ce dossier doivent faire l'objet de poursuites et d'investigations approfondies par l'organe de régulation compétent aux fins.

C- <u>Sur la sanction des agents publics auteurs de violations de la réglementation en vigueur</u>

Considérant les dispositions de l'article 125, alinéa 1er, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : *« Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui, intentionnellement, n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment :*

- *en œuvrant pour déclarer attributaire un soumissionnaire qui n'aurait pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'aurait pas rempli les conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;*
- *en créant une institution au nom de tiers en vue de soumissionner à un marché public ;*
- *en informant volontairement et préalablement à la soumission tout soumissionnaire des conditions d'attribution de marché public ;*
- ***en se livrant à des pratiques visant, sur le plan technique, à instaurer un fractionnement du marché ou à influer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;***
- *en tentant d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution.* » ;

Considérant les dispositions de l'alinéa 2 du même article, selon lesquelles : « *Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics, sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans.* » ;

Considérant les dispositions de l'article 17 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, selon lesquelles : « *Sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur* » ;

Considérant que l'instruction de la présente auto-saisine a révélé des pratiques de fractionnement dans les marchés en seuil de dispense au sein de la commune de Porto-Novo au titre des exercices 2023 et 2024 ;

Considérant les dispositions de l'article 24, alinéa 2, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés à peine de nullité* » ;

Considérant, in fine, l'interdiction fixée par l'alinéa 7 de la loi susmentionnée, selon laquelle : « *Tout fractionnement de commandes, en violation des règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente loi, est prohibé sous peine des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant que les dispositions de l'article 2, alinéa 6, du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics précisent : « *Les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret* » ;

Considérant que l'instruction de l'auto-saisine révèle la violation des principes fondamentaux de la commande publique, notamment la violation des dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'il y a eu une mauvaise définition et planification des marchés de fournitures relevant du seuil de dispense passés au titre de l'année 2023 ;

Que bon nombre des marchés de l'année 2024 ont été fractionnés par les acteurs en charge de la commande publique dans la Commune de Porto-Novo ;

Que, quoique nommant une personne pour exécuter les marchés en seuils de dispense, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Porto-Novo a initié et conduit elle-même les procédures, soustrayant les marchés aux procédures qui leur sont normalement applicables ;

Que le principal responsable des cas de fractionnement constatés est la Secrétaire Exécutive de la Commune de Porto-Novo, en sa qualité de juge de l'opportunité des dépenses, de donneur d'ordre, de prise des actes de procédures, de signataire des lettres d'invitation et des contrats d'achats en dessous des seuils qui en résultent ;

Qu'elle a fractionné des marchés régulièrement planifiés au titre de ces deux années, comme le prouvent les constats issus de l'instruction de cette auto-saisine ;

Qu'ainsi, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Porto-Novo est l'auteure de la violation des dispositions de l'article 2, alinéa 4, du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics, de l'article 7, alinéa 1er, de l'article 23 et de l'article 24, alinéa 7, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant par ailleurs les actes imputables à la Directrice des Affaires Administratives et Financières (DAAF) de la commune de Porto-Novo, notamment sa participation au fractionnement des marchés publics et le mandatement de dépenses irrégulières, ainsi que l'exécution de marchés non planifiés et non budgétisés, constituent des violations des principes fondamentaux de la commande publique, tels que la liberté d'accès et la transparence des procédures. ;

Que conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, de tels actes sont passibles de sanctions pénales, notamment une peine d'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans ;

Que de plus, l'alinéa 2 du même article prévoit que, sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, les intéressés peuvent être interdits de participer à une procédure de passation des marchés publics pour une durée minimale de cinq (05) ans, voire à vie, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
Qu'en conséquence, la Secrétaire Exécutive et la DAAF de la Commune de Porto-Novo s'exposent à des sanctions disciplinaires et pénales, ainsi qu'à une interdiction temporaire de participer aux procédures de passation des marchés publics en République du Bénin, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1er : Sont établis les faits de violations de la règlementation en matière de marchés publics, notamment le fractionnement de marchés publics, au titre des années budgétaires 2023 et 2024 dans la Commune de Porto-Novo.

Article 2: Sont exclus de la commande publique en République du Bénin, pour une durée de (05) ans, à compter du 31 mars 2025 au 30 mars 2030, les agents publics ci-après :

- madame ESSOU Oboubé Mahouéna Isabelle Aimée épouse DAHITO, agissant en qualité de Secrétaire Exécutive (SE) de la commune de Porto-Novo, au moment des faits ;
- madame BIO Chérifatou O., agissant en qualité de Directrice des Affaires Administratives et Financières (DAAF) de la commune de Porto-Novo, au moment des faits.

Article 3 : Pendant cette période, les intéressées ne peuvent exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet.

Article 4 : L'ARMP poursuit les investigations sur les autres irrégularités suspectées dans les procédures de passation des marchés relevant des seuils de dispense au titre des années 2023 et 2024 dans la Commune de Porto-Novo.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Porto-Novo ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la Commune de Porto-Novo ;
- à madame ESSOU Oboubé Mahouéna Isabelle épouse DAHITO, Secrétaire Exécutive de la Commune de Porto-Novo;
- madame BIO Chérifatou O., agissant en qualité de Directrice des Affaires Administratives et Financières (DAAF) de la commune de Porto-Novo ;
- madame BALLO O. G. Martine, agissant en qualité de Responsable chargée de la conduite des seuils de dispense de la commune de Porto-Novo ;
- aux membres du Conseil de Supervision de la Commune de Porto-Novo ;
- au Maire de la Commune de Porto-Novo ;
- à Madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur de la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes (CSCGC) à la Présidence de la République ;

- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Présidence de la République – Le Président – ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)

Présidence de la République – La Vice Présidente – ARMP

Carmen Sinani Orèdolla GABA
(Vice-Présidente du CR)

Présidence de la République – Le Conseiller – ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)

Présidence de la République – Le Conseiller – ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)

Présidence de la République – Le Conseiller – ARMP

Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)

Présidence de la République – Le Conseiller – ARMP

Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)

Présidence de la République – Le Secrétaire Permanent – ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)